



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 12 décembre 2008 de M. Vincent Loisel, maire de Bonvillers, sollicitant de voir conférer l'honorariat à M. Marc Mathon, ancien maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Mathon ;

ARRETE

Article 1er – M. Marc Mathon, ancien maire de Bonvillers est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 8 janvier 2009

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature donnée à M. Nicolas DHELLEMMES, attaché,
chef du pôle juridique et contentieux

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- : -

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU la décision préfectorale du 21 août 2008 nommant M. Nicolas DHELLEMMES, attaché, chef du pôle juridique et contentieux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

1-

2

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

- 1) Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DHELLEMMES, attaché, chef du pôle juridique et contentieux, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa mission, à l'exception :
- a) des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
 - b) des circulaires aux élus locaux ;
 - c) des arrêtés préfectoraux ;
 - d) des conventions conclues au nom de l'Etat ;
 - e) de tout acte de défense de l'Etat devant les tribunaux (mémoires en défense, déférés, notes en délibéré...).
- 2) Le cadre de sa délégation de signature s'établit toutefois plus particulièrement aux domaines suivants liés :
- a) au recueil des actes administratifs : courriers relatifs à la gestion des abonnements payants, hormis les bordereaux de transmission de remise de chèques à la régie de recette ;
 - b) à la documentation et aux archives : courriers relatifs à la gestion des abonnements, bons de commande relatifs à l'achat et au renouvellement du fonds documentaire dans la limite de 1500 €, bordereau d'élimination et de versement des productions par les services de la préfecture aux archives départementales, ... ;
 - c) à la gestion des contentieux : transmission des mémoires aux services, demande d'informations et de délai supplémentaire, production de pièces auprès du tribunal administratif, en dehors de tout mémoire en défense de l'Etat ;
 - d) à l'animation du pôle juridique et contentieux ;
 - e) à la gestion des agents rattachés au pôle : congés, autorisation d'absence, frais de déplacement, réservation de véhicule etc. .

ARTICLE 2 : Tout engagement de dépenses supérieures à 1 500 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DHELLEMMES, la délégation de signature qui lui est donnée est reportée uniquement en ce qui concerne les points 2 a) – c) – e) sur Bénédicte CAULIER, secrétaire administrative.

ARTICLE 4 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 février 2009

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

Arrêté portant nomination de M. Alain DE MEYERE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en qualité de délégué inter-services de la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise

--

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres I et IV, titre Ier, livre II relatif aux activités, installations et usages sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie le 20 décembre 1996 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine - Normandie approuvé par le préfet de la région d'Île de France, coordonnateur du bassin Seine - Normandie, le 20 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008 portant création d'une délégation inter services de l'eau et des milieux aquatiques (DISEMA) dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Considérant la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant la circulaire du premier ministre du 02 janvier 2006 relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Alain DE MEYERE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est nommé délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques pour le département de l'Oise.

Le délégué tient le guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il désigne le service chargé de l'instruction des dossiers. Il reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il peut subdéléguer sa signature par catégorie d'actes à des agents expressément désignés.

Il coordonne l'action de la police de l'eau dans le département. Le service de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA) ayant compétence sur l'ensemble du département hormis le lit majeur de l'Oise et de l'Aisne tel qu'il est défini dans les plans de protection au risque d'inondation, et les canaux où la police de l'eau relève des services de la navigation de la Seine (SNS).

Il fournit au service des installations classées, à l'amont de l'instruction, les éléments de connaissance et les objectifs à prendre en compte pour l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les instructions administratives où l'avis de la police de l'eau et des milieux aquatiques est recherché, il lui appartient d'émettre l'avis unique de l'État pour le niveau départemental.

ARTICLE 2 :

La délégation consentie en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques a trait à l'instruction des procédures administratives ou judiciaires de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la déclinaison de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département.

Cette déclinaison comporte les missions élémentaires suivantes :

- Identifier les enjeux locaux pour chacun des territoires concernés ;
- Définir les priorités pour chacun des territoires concernés ;
- Proposer un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ;
- Évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau dans le département au regard des directives nationales et européennes ;
- Veiller à la cohérence des financements publics et des interventions de prestations d'ingénierie ;
- Initier les démarches relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) et aux schémas directeurs ;
- Élaborer la position de l'État dans les documents de planification (schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas directeurs d'assainissement, schémas d'entretien des cours d'eau, contrats de rivière) ;
- Élaborer la position de l'État vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE), politique sanitaire, aménagement foncier, urbanisme ;
- Organiser la communication et les échanges de données relatives à l'eau dans le département ;

- Assurer une mission d'expertise pour le compte de l'État en matière de rivière, de milieux naturels, d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- Assurer un appui territorial dans le domaine de l'eau auprès des collectivités compétentes ;
- Conduire et suivre les services publics de l'eau et les délégations et gestion de service public ;
- Évaluer la qualité des services publics dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

ARTICLE 3 :

Le délégué inter-services de l'eau assure la coordination générale des actions entreprises dans le domaine de l'eau par les différents services de l'État dans le département de l'Oise.

Il organise son domaine d'intervention autour des services suivants :

Police de l'eau :

- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Service de la Navigation de la Seine (SNS),
- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA),
- Direction départementale des services vétérinaires de l'Oise (DDSV),
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie (DRIRE),

Gestion de l'eau :

- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA),
- Direction régionale de l'environnement de Picardie (DIREN),
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise (DDASS),
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- Agence de l'eau Seine Normandie,
- Agence de l'eau Artois Picardie

Pêche :

- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA).

Valorisation des données :

- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA),
- DIREN,
- Agence de l'eau Seine Normandie,
- Agence de l'eau Artois Picardie
- BRGM.

ARTICLE 4 :

Le programme annuel d'action de la DISEMA prendra en compte :

- La directive cadre sur l'eau avec son objectif d'atteindre le bon état écologique pour les masses d'eau en 2015 ;
- Les directives européennes (eaux résiduaires urbaines, nitrates) ;
- Les orientations dessinées au niveau régional ;
- La nécessité d'organiser une plus grande solidarité sur l'eau potable et l'assainissement sur les territoires les plus pertinents vis à vis des enjeux ;
- La mise en place par bassin versant de commissions locales de l'eau chargées de mettre en œuvre des démarches devant définir un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau entre les différents usages ;
- La gestion de la ressource en eau, notamment en période de sécheresse ou de rareté.

Ce programme, s'appuyant sur la base d'expertises ou d'évaluations, sera présenté au comité de pilotage de l'État dans le département présidé par le préfet.

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté de délégation de signature aux agents de la direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise
au titre de la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise

--

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 5 :

Le délégué inter-services mène son action au sein de la mission «équipement - agriculture, vie rurale et environnement ».

Pour exercer sa mission, il s'appuie sur le chef du service de l'eau, environnement et forêt de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA), chargé de mission auprès de lui pour l'assister dans l'animation de la délégation et sur l'ensemble des chefs de service des unités définies à l'article 3.

Un comité de pilotage présidé par M. le préfet de l'Oise réunit semestriellement le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques et les chefs des services définis à l'article 3.

Il définit la politique départementale, arrête les priorités et le programme d'actions de la DISEMA. Il met en place les outils d'évaluation et examine le bilan annuel d'activité.

Un comité permanent réunit les personnes désignées par les chefs des services définis à l'article 3. Il a pour rôle d'organiser la mise en oeuvre des programmes d'actions dans les domaines de la police et de la politique de l'eau arrêtés par le Préfet. Il pourra s'appuyer en tant que de besoin sur des groupes de travail.

ARTICLE 6 :

Dans la limite des attributions de la délégation en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques, les services concernés mettent à la disposition du délégué, en tant que de besoin, les compétences de leurs agents.

ARTICLE 7 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 :

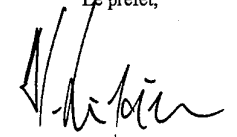
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

- Madame la secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- Messieurs les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord-Pas de Calais,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile de France,
- Madame la directrice du service navigation de la Seine,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie,
- Monsieur le délégué de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- Monsieur le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 février 2009

Le préfet,



Philippe GRÉGOIRE

y

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres I et IV, titre Ier, livre II relatif aux activités, installations et usages sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie le 20 décembre 1996 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine - Normandie approuvé par le préfet de la région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine - Normandie, le 20 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008 portant création d'une délégation inter services de l'eau et des milieux aquatiques (DISEMA) dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2009, portant nomination de M. Alain DE MEYERE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA) en qualité de délégué inter-services ;

8

Considérant la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant la circulaire du premier ministre du 02 janvier 2006 relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État ;

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 04 février 2009 au titre de la délégation inter services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise est exercée par :

- M. Jean Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;
- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;
- M. Jean Luc BRACQUART, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chargé de mission Eau ;
- M. Stéphane FOURTIER, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, secrétaire général.

ARTICLE 2 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

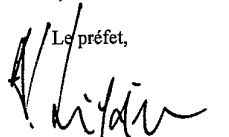
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

- Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 février 2009

Le préfet,

Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

.....

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

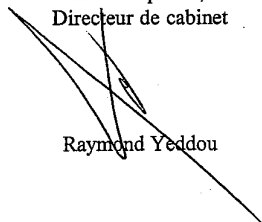
Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Claverie Olivier, Les indomptables, 7, rue du Priez 60350 Chelles, Association 1901. Elle porte le n° 2-1012519.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le - 9 JAN. 2009

Pour le préfet et par délégation,
En l'absence de la secrétaire générale
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet


Raymond Yeddou

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation



Edith DELAHAYE

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'honneur

VU les décisions gouvernementales relatives à la modernisation de la défense et à la refonte du plan de stationnement des armées ;

VU les instructions du Premier ministre relatives à l'accompagnement territorial des restructurations de défense ;

VU l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 8 août 2008 portant constitution d'un comité de site de défense lié au départ du régiment de marche du Tchad de la ville de Noyon, à l'échéance de 2011 ;

VU les arrêtés du Préfet de l'Oise en date du 12 septembre 2008 et du 14 janvier 2009, complétant l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 ;

CONSIDERANT que le territoire des communes de Béhéricourt et Salency est concerné par l'emprise du régiment de marche du Tchad,

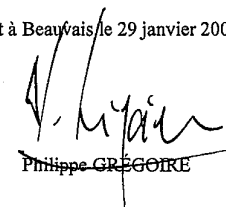
ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 est complété de la manière suivante :

Les maires de Béhéricourt et Salency

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Sous-préfet de Compiègne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 29 janvier 2009


Philippe GRÉGOIRE



-PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté n°09/B1/001BM fixant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat (ATESAT)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001, dite M.U.R.C.E.F ;

Considérant le potentiel fiscal et la population des communes et des groupements de communes à fiscalité propre du département de l'Oise pour l'année 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les communes désignées en annexe A au présent arrêté peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 :

Les groupements de communes à fiscalité propre désignés en annexe B au présent arrêté peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3 :

Les syndicats de communes, au sens de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales, désignés en annexe C au présent arrêté, peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Beauvais, le 05 JAN. 2009


Philippe GREGOIRE

J2

M4

ABANCOURT	BAZICOURT	BOUVRESSE	CHEPOIX	DOMELIERS	FRANCIERES
ABBECOURT	BEAUDEDUIT	BRAINES	CHEVINCOURT	DOMFRONT	FRENICHES
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	BEAUGIES-SOUS-BOIS	BRASSEUSE	CHEVREVILLE	DOMPIERRE	FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL
ACHY	BEAULIEU-LES-FONTAINES	BREGY	CHEVRIERES	DUVY	FRESNE-LEGUILLON
ACY-EN-MULTIEN	BEAUMONT-LES-NONAINS	BRENOUILLE	CHRY-OURSCAMP	ECUVILLY	FRESNIERES
AGEUX	BEAURAINS-LES-NOYON	BRESLES	CHOISY-AU-BAC	ELENCOURT	FRESNOY-EN-THELLE
AGNETZ	BEAUREPAIRE	BRETEUIL	CHOISY-LA-VICTOIRE	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	FRESNOY-LA-RIVIERE
AIRION	BEAUVAIS	BRETIGNY	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	EMEVILLE	FRESNOY-LE-LUAT
ALLONNE	BEAUVOIR	BREUIL-LE-SEC	CINQUEUX	ENENCOURT-LEAGE	FRESTOY-VAUX
AMBLAINVILLE	BEHERICOURT	BREUIL-LE-VERT	CIRES-LES-MELLO	ENENCOURT-LE-SEC	FRETOY-LE-CHATEAU
AMY	BELLE-EGLISE	BRIOT	CLAIROIX	EPINEUSE	FROCOURT
ANDEVILLE	BELLOY	BROMBOS	CLERMONT	ERAGNY-SUR-EPTE	FROISSY
ANGICOURT	BERLANCOURT	BROQUIERS	COIVREL	ERCUIS	GALLET
ANGIVILLERS	BERNEUIL-EN-BRAY	BROYES	COMPIEGNE	ERMENONVILLE	GANNES
ANGY	BERNEUIL-SUR-AISNE	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	CONCHY-LES-POTS	ERNEMONT-BOUTAVENT	GAUDECHART
ANSACQ	BERTHECOURT	BUCAMPS	CONTEVILLE	ERQUERY	GENVRY
ANSAUVILLERS	BETHANCOURT-EN-VALOIS	BUCOURT	CORBEIL-CERF	ERQUINVILLERS	GERBEROY
ANSERVILLE	BETHISY-SAINTE-MARTIN	BULLES	CORMEILLES	ESCAMES	GILOCOURT
ANTHEUIL-PORTES	BETHISY-SAINTE-PIERRE	BURY	COUDRAY-SAINTE-GERMER	ESCHES	GIRAUMONT
ANTILLY	BETZ	BUSSY	COUDRAY-SUR-THELLE	ESCLES-SAINTE-PIERRE	GLAIGNES
APPILLY	BIENVILLE	CAISNES	COUDUN	ESPAUBOURG	GLATIGNY
APREMONT	BIERMONT	CAMBROUNNE-LES-RIBECOURT	COULOISY	ESQUENNOY	GODENVILLERS
ARMANCOURT	BITRY	CAMBROUNNE-LES-CLERMONT	COURCELLES-EPAYELLES	ESSUILES	GOINCOURT
ARSY	BLACOURT	CAMPAGNE	COURCELLES-LES-GISORS	ESTREES-SAINTE-DENIS	GOLANCOURT
ATTICHY	BLAINCOURT-LES-PRECY	CAMPPEAUX	COURTEUIL	ETAVIGNY	GONDREVILLE
AUCHY-LA-MONTAGNE	BLANCFOSSE	CAMPREMY	COURTIEUX	ETOUY	GOURCHELLES
AUGER-SAINTE-VINCENT	BLARGIES	CANDOR	COYE-LA-FORET	EVE	GOURNAY-SUR-ARONDE
AUMONT-EN-HALATTE	BLICOURT	CANLY	CRAMOISY	EVRICOURT	GOUVIEUX
AUNEUIL	BLINCOURT	CANNECTANCOURT	CRAMPEAUMESNIL	FAY-LES-ETANGS	GOUY-LES-GROSEILLERS
AUTEUIL	BOISSY-FRESNOY	CANNY-SUR-MATZ	CREIL	FAYEL	GRANDFRESNOY
AUTHEUIL-EN-VALOIS	BOISSY-LE-BOIS	CANNY-SUR-THERAIN	CREPEY-EN-VALOIS	FAY-SAINTE-QUENTIN	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
AUTRECHES	BONLIER	CARLEPONT	CRESSONSACQ	FEIGNEUX	GRANDVILLERS
AVILLY-SAINTE-LEONARD	BONNEUIL-LES-EAUX	CATENY	CREVECOEUR-LE-GRAND	FERRIERES	GRANDRU
AVRECHY	BONNEUIL-EN-VALOIS	CATHEUX	CREVECOEUR-LE-PETIT	FEUQUIERES	GREMEVILLERS
AVRICOURT	BONNIERES	CATIGNY	CRILLON	FITZ-JAMES	GREZ
AVRIGNY	BONVILLERS	CATILLON-FUMECHON	CRISOLLES	FLAVACOURT	GUIGNECOURT
BABOEUF	BORAN-SUR-OISE	CAUFFRY	CROCCQ	FLAVY-LE-MELDEUX	GUISCARD
BACHIVILLERS	BOREST	CAUVIGNY	CROISSY-SUR-CELLE	FLECHY	GURY
BACOUEL	BORNEL	CEMPUIS	CROUTOY	FLEURINES	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
BAILLEUL-LE-SOC	BOUBIERS	CERNOY	CROUY-EN-THELLE	FLEURY	HAINVILLERS
BAILLEUL-SUR-THERAIN	BOUCONVILLERS	CHAMANT	CUIGNIERES	FONTAINE-BONNELEAU	HALLOY
BAILLEVAL	BOULLANCY	CHAMBLY	CUIGY-EN-BRAY	FONTAINE-CHAALIS	HAINVILLERS
BAILLY	BOULLARRE	CHAMBORS	CUISE-LA-MOTTE	FONTAINE-LAVAGANNE	HALLOU
BALAGNY-SUR-THERAIN	BOULOGNE-LA-GRASSE	CHANTEUIL	CUTS	FONTAINE-SAINTE-LUCIEN	HANNACHES
BARBERY	BOURSONNE	CHATELAIN	CUVERGNON	FONTENAY-TORCY	HAMEL
BARGNY	BOURY-EN-VEXIN	CHAPELLE-EN-SERVAL	CUVILLY	FORMERIE	HANVOILE
BARON	BOUTAVENT	CHAUMONT-EN-VEXIN	CUY	FOSSEUSE	HARDIVILLERS
BAUGY	BOUTENCOURT	CHAVENCON	DAMERAUCOURT	FOUILLEUSE	HARDIVILLERS-EN-VEXIN
BAZANCOURT		CHELLES	DARGIES	FOUILLOY	HAUCOURT
			DELINCOURT	FOULANGUES	HAUDIVILLERS
			DELUGE	FOUQUENIES	HAUTBOS
			DIEUDONNE	FOUQUEROLLES	HAUTE-EPINE
			DIVES	FOURNIVAL	HAUTEFONTAINE
				FRANCASTEL	HECOURT

HEILLES	LHERAULE	MONDESCOURT	NOAILLES	PUISEUX-LE-HAUBERGER	SAINTE-CREPIN-AUX-BOIS
HEMENVILLERS	LIANCOURT	MONNEVILLE	NOGENT-SUR-OISE	PUITS-LA-VALLEE	SAINTE-CREPIN-IBOUVILLERS
HENONVILLE	LIANCOURT-SAINT-PIERRE	MONTAGNY-EN-VEXIN	NOINTEL	QUESMY	SAINTE-DENIS-COURT
HERCHIES	LIBERMONT	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NOIREMONT	QUESNEL-AUBRY	SAINTE-ETIENNE-ROILAYE
HERELLE	LIERVILLE	MONTATAIRE	NOROY	QUINCAMPOIX-FLEUZY	SAINTE-EUSOYE
HERICOURT-SUR-THERAIN	LIEUVILLERS	MONTTEPILLOY	NOURARD-LE-FRANC	QUINQUEMPOIX	SAINTE-FELIX
HERMES	LIHUS	MONTGERAIN	NOVILLERS	RAINVILLERS	SAINTE-GENEVIEVE
HETOMESNIL	LITZ	MONTHERLANT	NOYERS-SAINTE-MARTIN	RANTIGNY	SAINTE-GERMAIN-LA-POTERIE
HODENC-EN-BRAY	LOCONVILLE	MONTIERS	NOYON	RARAY	SAINTE-GERMAIN-LA-POTERIE
HODENC-L'EVEQUE	LONGUEIL-ANNEL	MONTJAVOULT	OFFOY	RAVENEL	SAINTE-GERMER-DE-FLY
HONDAINVILLE	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	MONTIERS	OGNES	REEZ-FOSSE-MARTIN	SAINTE-HELENE
HOUDANCOURT	LORMAISON	MONT-LEVEQUE	OGNOLLES	REILLY	SAINTE-HELENE
HOUSOYE	LOUeuse	MONTLOGNON	OGNON	REMECOURT	SAINTE-HELENE
IVORS	LUCHY	MONTMACQ	OMECOURT	REMERANGLES	SAINTE-HELENE
IVRY-LE-TEMPLE	MACHEMONT	MONTMARTIN	ONS-EN-BRAY	REMY	SAINTE-HELENE
JAMERICOURT	MAIGNELAY-MONTIGNY	MONTREUIL-SUR-BRECHE	ORMOY-LE-DAVIEN	RESSONS	SAINTE-HELENE
JANVILLE	MAMBEVILLE	MONTREUIL-SUR-THERAIN	ORMOY-VILLERS	RESSONS-SUR-MATZ	SAINTE-HELENE
JAULZY	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	MONTIERS	OROER	RETHONDES	SAINTE-HELENE
JAUX	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	MONTIERS	ORROUY	REUIL-SUR-BRECHE	SAINTE-HELENE
JONQUIERES	MAISONCELLE-TUILERIE	MONTIERS	ORRY-LA-VILLE	RHUIS	SAINTE-HELENE
JOUY-SOUS-THELLE	MARAI (AUX)	MORANGLES	ORVILLERS-SOREL	RIBECOURT-DRESLINCOURT	SAINTE-HELENE
JUVIGNIES	MAREST-SUR-MATZ	MORIENVAL	OUDEUIL	RICQUEBOURG	SAINTE-HELENE
LABERLIERE	MAREUIL-LA-MOTTE	MORLINCOURT	OURCEL-MAISON	RIEUX	SAINTE-HELENE
LABOISSIERE-EN-THELLE	MAREUIL-SUR-OURCQ	MORTEFONTAINE	PAILLART	RIVECOURT	SAINTE-HELENE
LABOSSE	MARGNY-AUX-CERISES	MORTEFONTAINE-ENTHELLE	PARNES	ROBERVAL	SAINTE-HELENE
LABRUYERE	MARGNY-LES-COMPIEGNE	MORTEMER	PASSEL	ROCHY-CONDE	SAINTE-HELENE
LACHAPELLE-AUX-POTS	MARGNY-SUR-MATZ	MORVILLERS	PEROY-LES-GOMBRIES	ROCCUEMONT	SAINTE-HELENE
LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	MAROLLES	MORY-MONTCRUX	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	ROCCUEMONT	SAINTE-HELENE
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	MARQUEGLISE	MOUCHY-LE-CHATEL	PIERREFONDS	ROMESCAMPES	SAINTE-HELENE
LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	MOULIN-SOUS-TOUVENT	PIMPREZ	ROSIERES	SAINTE-HELENE
LACHELLE	MARTINCOURT	MOULIN-SOUS-TOUVENT	PISSELEU	ROSOY	SAINTE-HELENE
LACROIX-SAINT-OUEN	MAUCOURT	MOYNEVILLE	PLAILLY	ROSOY-EN-MULTIEN	SAINTE-HELENE
LAFRAYE	MAULERS	MOYVILLERS	PLAINVAL	ROTANGY	SAINTE-HELENE
LAGNY	MAYSEL	MUIDORGE	PLAINVILLE	ROTHOIS	SAINTE-HELENE
LAGNY-LE-SEC	MELICOCQ	MUIRANCOURT	PLESSIER-SUR-BULLES	ROUSSELOY	SAINTE-HELENE
LAIGNEVILLE	MELLO	MUREAUMONT	PLESSIER-SUR-SAINTE-JUST	ROUVILLE	SAINTE-HELENE
LALANDE-EN-SON	MENEVILLERS	NAMPCEL	PLESSIS-DE-ROYE	ROUVILLERS	SAINTE-HELENE
LALANDELLE	MERU	NANTEUIL-LE-HAUDOIN	PLESSIS-BELLEVILLE	ROUVRES-EN-MULTIEN	SAINTE-HELENE
LAMECOURT	MERY-LA-BATAILLE	NERY	PLESSIS-BRION	ROUVROY-LES-MERLES	SAINTE-HELENE
LAMORLAYE	MESNIL-CONTEVILLE	NEUFCHELLES	PLESSIS-PATTE-D'OIE	ROYAUCOURT	SAINTE-HELENE
LANNOY-CUILLERE	MESNIL-EN-THELLE	NEUFVY-SUR-ARONDE	PLOYRON	ROY-BOISSY	SAINTE-HELENE
LARBROYE	MESNIL-EN-THELLE	NEUILLY-EN-THELLE	PONCHON	ROYE-SUR-MATZ	SAINTE-HELENE
LASSIGNY	MESNIL-SAINT-FIRMIN	NEUILLY-SOUS-CLERMONT	PONTARME	RUE-SAINT-PIERRE	SAINTE-HELENE
LATAULE	MESNIL-SUR-BULLES	NEUVILLE-BOSC	PONT-L'EVEQUE	RULLY	SAINTE-HELENE
LATTAINVILLE	MESNIL-THERIBUS	NEUVILLE-D'AUMONT	PONTOISE-LES-NOYON	RUSSY-BEMONT	SAINTE-HELENE
LAVACQUERIE	MEUX	NEUVILLE-EN-HEZ	PONTPOINT	SACY-LE-GRAND	SAINTE-HELENE
LAVERRIERE	MILLY-SUR-THERAIN	NEUVILLE-GARNIER	PONT-SAINTE-MAXENCE	SACY-LE-PETIT	SAINTE-HELENE
LAVERSINES	MOGNEVILLE	LANEUVILLEROY	PORCHEUX	SAINS-MORAINVILLERS	SAINTE-HELENE
LAVILLETERTRE	MOLIENS	NEUVILLE-SAINT-PIERRE	PORQUERICOURT	SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS	SAINTE-HELENE
LEGLANTIERS	MONCEAUX	NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	POUILLY	SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS	SAINTE-HELENE
LEVIGNEN	MONCEAUX-L'ABBAYE	NEUVILLE-SUR-RESSONS	PRECY-SUR-OISE	SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS	SAINTE-HELENE
	MONCHY-HUMIERES	NEUVILLE-VAULT	PREVILLERS	SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS	SAINTE-HELENE
	MONCHY-SAINT-ELOI	NIVILLERS	PRONLEROY	SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS	SAINTE-HELENE
			PUISEUX-EN-BRAY	SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS	SAINTE-HELENE

27

18

SOLENTE
SOMMEREUX
SONGEONS
SULLY
SUZOY
TALMONTIERS
TARTIGNY
THERDONNE
THERINES
THIBIVILLERS
THIERS-SUR-THEVE
THIESCOURT
THIEULY-SAINT-ANTOINE
THIEUX
THIVERNY
THOUROTTE
THURY-EN-VALOIS
THURY-SOUS-CLERMONT
TILLE
TOURLY
TRACY-LE-MONT
TRACY-LE-VAL
TRICOT
TRIE-CHATEAU
TRIE-LA-VILLE
TROISSEREUX
TROLSY-BREUIL
TROUSSENCOURT
TROUSSURES

TRUMILLY
ULLY-SAINT-GEORGES
VALDAMPIERRE
VALESCOURT
VANDELICOURT
VARESNES
VARINFROY
VAUCHELLES
VAUCIENNES
VAUDANCOURT
VAUMAIN
VAUMOISE
VAUROUX
VELENNES
VENDEUIL-CAPLY
VENETTE
VER-SUR-LAUNETTE
VERBERIE
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
VERDERONNE
VERNEUIL-EN-HALATTE
VERSIGNY
VEZ
VIEFVILLERS
VIEUX-MOULIN
VIGNEMONT
VILLE
VILLEMBRAY
VILLENEUVE-LES-

SABLONS
VILLENEUVE-SOUS-THURY
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
VILLERS-SAINT-BARTHELEMY
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
VILLERS-SAINT-GENEST
VILLERS-SAINT-PAUL
VILLERS-SAINT-SEPULCRE
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU
VILLERS-SUR-AUCHY
VILLERS-SUR-BONNIERES
VILLERS-SUR-COUDUN
VILLERS-SUR-TRIE
VILLERS-VERMONT
VILLERS-VICOMTE
VILLESELVE
VILLOTRAN
VINEUIL-SAINT-FIRMIN
VROCOURT
WACQUEMOULIN
WAMBEZ
WARLJUS
WAVIGNIES
WELLES-PERENNES
MARAIS

Annexe B

Liste de Communautés de Communes éligibles à l'ATESAT
à compter du 1^{er} janvier 2009

Communauté de Communes de CREVECOEUR LE GRAND
Communauté de Communes de la BASSE AUTOMNE
Communauté de communes LA RURALOISE

Liste de groupements de communes sans fiscalité propre éligibles à l'ATESAT
à compter du 1^{er} janvier 2009

SIVOM de la Bruyère
SIVOM de l'Aunette
SIVOM de Lieuvillers
SIVOM du Thel Vexin
SIVOM Les villages de la vallée du réveillon



Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté fixant les modalités de constitution
et d'élection des membres de la commission
départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la population légale du département de l'Oise au 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux des 9 et 16 mars 2008 et, consécutivement, des conseils communautaires et comités syndicaux ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : la commission départementale de la coopération intercommunale instituée dans l'Oise est composée de 46 membres.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, par application des règles fixées à l'article L 5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales, est réparti comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| 1) <u>collèges des représentants des communes</u> : | 27 sièges |
| a) collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit 563 communes de moins de 1144 habitants : | 11 sièges |
| b) collège des cinq communes les plus peuplées du département, soit Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent sur Oise et Senlis : | 5 sièges |
| c) collège des autres communes, soit 125 communes : | 11 sièges |
| 2) <u>collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'Oise</u> : | 9 sièges |
| 3) <u>collège des représentants du conseil général</u> : | 7 sièges |
| 4) <u>collège des représentants du conseil régional</u> : | 3 sièges |

ARTICLE 2 : les membres de la commission départementale sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont élus, respectivement, par les maires regroupés au sein de chacun des collèges mentionnés au 1) de l'article 1^{er} ci-dessus, et par les présidents du collège des établissements visés au 2) de ce même article 1^{er}.

Les représentants du conseil général et du conseil régional sont élus par chacune de ces deux assemblées.

ARTICLE 3 : les listes des candidats des représentants des communes visées aux a), b), c) du 1) de l'article 1^{er} du présent arrêté et la liste des candidats des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale visée au 2) de l'article 1^{er} précité pourront être déposées à la préfecture de l'Oise - bureau du contrôle de la légalité - jusqu'au jeudi 12 février 2009 à 17 heures, au plus tard.

Elles seront établies distinctement en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les candidats.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Il sera délivré un récépissé pour chaque liste déposée.

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par chaque candidat tête de liste.

Chaque liste devra comporter le nom, prénom et fonction (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, président ou délégué d'EPCI), la commune ou l'EPCI d'appartenance et la signature de chaque candidat.

ARTICLE 4 : le vote a lieu par correspondance.

Les plis contenant le bulletin et son enveloppe de scrutin devront être adressés à la préfecture de l'Oise, le cachet des services postaux faisant foi, ou déposés au bureau du contrôle de la légalité de la préfecture, au plus tard le mardi 10 mars 2009 à 16 h 30.

Les plis parvenus postérieurement seront incinérés sans avoir été ouverts.

Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous peine de nullité.

ARTICLE 5 : le préfet adresse à chaque électeur :

- un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- une enveloppe de scrutin (couleur bleue) ;
- une enveloppe extérieure (couleur bulle) destinée à contenir le vote.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure bleue ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure qui comporte à son recto la mention « Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » et l'indication du collège auquel appartient l'électeur, comporte, en outre, à son verso, les mentions relatives au nom, prénom et qualité de l'électeur qui devra veiller impérativement, à les compléter. Ces mentions seront suivies obligatoirement de sa signature.

La commission prévue à l'article R. 5211-25 du code général des collectivités territoriales, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, procédera au dépouillement du scrutin le lundi 16 mars 2009, à partir de 14 h 30, et proclamera les résultats de l'élection.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

ARTICLE 6 : si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

ARTICLE 7 : les résultats sont publiés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

ARTICLE 8 : lorsque pour quelque cause que se soit le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans le délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 9 : la commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la préfecture. Son secrétariat est assuré par les services de la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture. Lors de l'installation de la commission par le préfet, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres élus par les représentants des maires.

ARTICLE 10 : à cette même date, les membres des collèges des maires et les membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale désignent au scrutin uninominal majoritaire parmi les membres de leur collège respectif, les membres de la formation restreinte de la commission départementale qui se compose ainsi qu'il suit :

collèges des représentants des communes : 7 membres dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale : 2 membres

Le conseil régional et le conseil général désignent chacun 1 membre parmi leurs représentants respectifs.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires du département ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Fait à Beauvais, le 23 janvier 2009

Signé

Philippe GREGOIRE

23

.../
2

24

3

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 12 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Est désignée en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- Mlle Virginie RÉBILLÉ, ingénieur de l'industrie et des mines,

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, Mlle Virginie RÉBILLÉ est placée sous l'autorité de M. le chef de service de l'environnement industriel de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie.

ARTICLE 3 :

Mlle Virginie RÉBILLÉ, inspecteur des installations classées, désignée ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef de service de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, 20 janvier le 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 12 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Est désignée en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- Mlle Cécile GUTIERREZ, ingénieur de l'industrie et des mines,

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, Mlle Cécile GUTIERREZ est placée sous l'autorité de M. le chef de service de l'environnement industriel de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie.

ARTICLE 3 :

Mlle Cécile GUTIERREZ, inspecteur des installations classées, désignée ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef de service de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, 20 janvier le 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 12 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Est désigné en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- M. Didier HERBETTE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, M. Didier HERBETTE est placé sous l'autorité de M. le chef de service industriel de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie.

ARTICLE 3 :

M. Didier HERBETTE, inspecteur des installations classées, désigné ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef de service de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 janvier 2009

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/500)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 18 décembre 2008 par laquelle Monsieur Reda CHALA sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "GHERMOUL et CHALA Sécurité SARL", sise 23 rue Veuve Sénéchal à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 18 décembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée « GHERMOUL et CHALA Sécurité SARL » sise 23 rue Veuve Sénéchal à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Reda CHALA.

Fait, à Beauvais, le 27 janvier 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,

signé

Patricia Willaert

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Syndicat de Regroupement Pédagogique Concentré
des communes de Froissy, Noirémont et Sainte-Eusoye

Modification des statuts

Arrêté n° 2009-2

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 à 5211-20-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la délibération du Syndicat de Regroupement Pédagogique Concentré des communes de Froissy, Noirémont et Sainte-Eusoye en date du 23 décembre 2008 proposant une modification des statuts,

VU les délibérations des communes de Noirémont en date du 19 décembre 2008, de Froissy en date du 29 décembre 2008 et de Sainte-Eusoye en date du 15 janvier 2009, approuvant la modification des statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique Concentré des communes de Froissy, Noirémont et Sainte-Eusoye,

VU l'avis favorable de l'Inspection Académique de l'Oise - Circonscription de St Just en Chaussée en date du 15 janvier 2009,

Vu l'avis favorable de la Trésorerie Générale de l'Oise en date du 19 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

ARRETE

Article 1 :

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de FROISSY, NOIRÉMONT et SAINTE-EUSOYE, un syndicat qui prend la dénomination de :

"Syndicat de Regroupement Pédagogique Concentré
des communes de Froissy, Noirémont et Sainte-Eusoye"

Article 2 :

Le syndicat a pour but d'exercer de plein droit la gestion du service de l'enseignement primaire et maternelle public, résultant du Regroupement Pédagogique Concentré sur le groupe scolaire "Le Moustier" situé à Froissy et l'organisation des services annexes et périscolaires.

Il a pour compétence l'investissement et le fonctionnement, et la construction d'un nouveau groupe scolaire.

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Composition du comité syndical : 7 participants titulaires et 7 participants suppléants, qui se décomposent comme suit :

FROISSY : 3 titulaires et 3 suppléants
NOIRÉMONT : 2 titulaires et 2 suppléants
SAINTE-EUSOYE : 2 titulaires et 2 suppléants

Les membres éligibles sont les conseillers municipaux de chaque commune, pour la durée du mandat.

Le délégué suppléant, se trouvant en surnombre peut participer aux réunions sans pouvoir prendre part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Le délégué suppléant ne peut remplacer qu'un membre absent dans sa commune.



Article 5 :

Le comité syndical procède dès la première réunion à l'élection du président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin secret et à la majorité selon l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales parmi les membres titulaires du comité syndical.

Article 6 :

Le comité syndical doit se réunir en séance sur convocation du président au moins deux fois par an mais en principe 15 jours après la rentrée scolaire. Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

Les réunions du comité syndical sont publiques, mais peuvent se tenir à huis clos. Les personnes extérieures au comité et présentes à la séance ne doivent pas prendre la parole.

Article 7 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Froissy.
Les réunions peuvent s'effectuer dans les locaux des deux autres communes.

Article 8 :

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Froissy.

Article 9 :

Le comité syndical vote le budget.

➤ Les recettes du syndicat comprennent essentiellement :

- ✓ les contributions financières des communes associées ;
- ✓ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des organismes publics ;
- ✓ le produit des emprunts auxquels le syndicat pourrait avoir recours ;
- ✓ la participation des communes non adhérentes au syndicat qui y scolariseraient des enfants (par dérogation sous forme de convention) ;
- ✓ les contributions volontaires et les dons ;
- ✓ les participations des locataires (eau, électricité et fioul).

➤ Les dépenses du syndicat comprennent essentiellement :

- ✓ les dépenses de fonctionnement des classes ;
- ✓ les dépenses liées aux rémunérations et charges des employés du syndicat ;
- ✓ les dépenses diverses ;
- ✓ les dépenses d'investissement liées aux structures scolaires actuelles et celles concernant la construction du nouveau groupe scolaire.

Article 10 :

La contribution financière des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit pour chaque commune membre soit :

- pour un tiers au prorata du nombre d'habitants relevé au dernier recensement officiel ;
- pour un tiers au prorata du potentiel fiscal de l'année en cours ;
- pour un tiers au prorata du nombre d'élèves inscrits.

Pour les autres communes, la contribution financière est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits de chacune des communes. Cette détermination est effectuée dans les quinze jours après la rentrée scolaire pour l'exercice au premier janvier de l'année suivante.

Article 11 :

En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des communes concernées selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 :

Monsieur le Sous-Préfet de Clermont et Madame la Présidente du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du Syndicat de Regroupement Pédagogique Concentré des Communes de Froissy, Noirémont et Sainte-Eusoye ;
- M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales ;
- M. le Préfet de l'Oise, Pôle Juridique et Contentieux ;
- M. l'Inspecteur de l'Académie de l'Oise ;
- Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription de St Just en Chaussée ;
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
- Mme la Trésorière du canton de Froissy.

Clermont, le 28 janvier 2009

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Daniel ROUHIER



SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

A R R Ê T E N° 2009/02

Portant création du
Syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Boullarre, Etavigny, Neufchelles, Rouvres en Multien et Varinfroy

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2008, donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de Boullarre, Varinfroy, Etavigny, Rouvres-en-Multien et Neufchelles des 17 septembre, 18 septembre, 17 octobre, 24 octobre et 13 novembre 2008 décidant et approuvant la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire entre les communes de Boullarre, Etavigny, Neufchelles, Rouvres-en-Multien et Varinfroy ;
- VU l'avis favorable de Madame la Trésorière de Nanteuil-le-Haudouin du 2 décembre 2008 ;
- VU l'avis favorable de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de Crépy-en-Valois du 14 janvier 2009 ;

A R R Ê T E

- Article 1er** – Est autorisée la création d'un syndicat entre les communes de Boullarre, Etavigny, Neufchelles, Rouvres-en-Multien et Varinfroy qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire Boullarre, Etavigny, Neufchelles, Rouvres en Multien et Varinfroy ».
- Article 2** - Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Le siège est fixé à la mairie de Rouvres-en-Multien.

.../...

- Article 3** - Le syndicat a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des écoles et de prendre toute initiative dans l'intérêt des élèves fréquentant les diverses écoles du regroupement.
- Article 4** - Le syndicat sera administré selon les modalités prévues par ses statuts.
- Article 5** - Les fonctions de receveur seront exercées par la trésorière de Nanteuil-le-Haudouin.
- Article 6** - Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.
- Article 7** - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Article 8** - Monsieur le Sous-Préfet de Senlis, Madame la Trésorière de Nanteuil-le-Haudouin, Madame l'inspectrice de l'éducation nationale de Crépy-en-Valois, Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Senlis, le 23 janvier 2009

**Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
le Sous-Préfet de Senlis,**

Michel de la Brélie

Pour ampliation,
Le secrétaire général,

Michel CATTIN

ju



SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

ARRÊTE N° 2009/01

Portant création du
Syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Duvy-Ormoy-Villers-Rouville

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de Duvy, Ormoy-Villers et Rouville des 29 octobre, 6 novembre et 7 novembre 2008 décidant et approuvant la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire de Duvy-Ormoy-Villers-Rouville ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier de Crépy en Valois du 13 janvier 2009 ;
- VU l'avis favorable de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de Crépy en Valois du 1^{er} décembre 2008 ;

ARRETE

- Article 1er** – Est autorisée la création d'un syndicat à vocation unique entre les communes de Duvy, Ormoy-Villers et Rouville qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire 1^{er} degré (SIVOS) de Duvy, Ormoy-Villers et Rouville ».
- Article 2** - Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Le siège est fixé à la mairie d'Ormoy-Villers.

.../...

- Article 3** - Le syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants en maternelle et primaire, aux services de garde et de cantine situés dans les communes associées.
- Article 4** - Le syndicat sera administré selon les modalités prévues par ses statuts.
- Article 5** - Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Crépy-en-Valois.
- Article 6** - Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.
- Article 7** - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Article 8** - Monsieur le Sous-Préfet de Senlis, Monsieur le Trésorier de Crépy-en-Valois, Madame l'inspectrice de l'Education Nationale de Crépy-en-Valois, Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Senlis, le 23 janvier 2009

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
le Sous-Préfet de Senlis,

Michel de la Brélie

Pour ampliation,
Le secrétaire général,

Michel CATTIN



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de Picardie

ARRÊTÉ

portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de CREIL

* * * * *

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles :

- L 212-2 et L 231-2,
- D 231-1 à D231-4,

Vu la lettre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE / CGC) du 15 juillet 2008,

Vu la délégation de signature donnée à Madame Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, par arrêté préfectoral du 6 juin 2008,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Creil est modifié comme suit dans son article 1^{er} :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de :

6) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Suppléant : M. Ludovic MALLET en remplacement de M. Bernard BOUSSELET.

Article 2 : compte tenu de cette modification, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Creil est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Mme FROMAGE Nicole – M. MAZURE Joël
Suppléants : M. LESNE Bruno – M. PICAULT Loïc

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. BARGUEDEN Guy – M. RATINAUD Philippe
Suppléants : Mme LEMPEREUR-PICAUT Sylvie – Mme GRIMALDI Claire

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. DEHU Gérard – M. BLANCO Christophe
Suppléants : Mme GUERLE Sylvie – M. BRETON Eric

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme DA COSTA Anne-Marie
Suppléant : M. PAGEAU Alain

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme MIKULSKI Nicole
Suppléant : M. MALLET Ludovic

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

1) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. MAHIEUX Daniel
Suppléant : Mme POTTIER Mercedes

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. DATIN Nicolas
Suppléant : Mme DATIN Danièle

En tant que représentant des associations familiales :

Titulaires :

M. HEE Charly – M. MENUISIER Claude – Mme DELACOMMUNE Constance -
M. FOHRENBACH Michel

Suppléants :

Mme LESCURE Elisabeth – M. DENIS Eric – Mme GABILLET Martine -
M. FONTENEAU Jean-Luc

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :

Mme RACINEUX Elisabeth – Mme CARPENTIER Martine – M. BERTRAND Joël –
Mme KEMPEN Anne-Marie

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 août 2008

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,

Françoise VAN RECHEM



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de Picardie

ARRÊTÉ

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales de l'OISE**

* * * * *

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles :

- L 213-2 et L 231-2,
- D 231-1 à D 231-4,

Vu la délégation de signature donnée à Madame Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, par arrêté préfectoral du 6 juin 2008,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'OISE est complété comme suit dans son article 1^{er} :

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. BAIJOT Luc, actuellement suppléant, en remplacement de Mme CASTAING Joëlle.

Le poste de suppléant laissé vacant par M. BAIJOT sera pourvu ultérieurement.



Article 2 : compte tenu de cet ajout, le conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Oise est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. BRIESMALIEN Frédéric – Mme SOSA Yolande
Suppléants : Mme SOREL Joëlle – M. BIONNE Jean-Bernard

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. LAGARRIGUE Rémi – M. BEZEAUX Christian
Suppléants : M. WALRAND Christian – M. GRANDIERE Emmanuel

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. KRAUSCH Jacques – Mme AMORY Sylvie
Suppléants : M. JEANLIN Bernard – M. SILVA Jorge

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. DA COSTA Antonio
Suppléant : Mme DEBOE Maria-Manuela

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme QUATREVAUX Catherine
Suppléant : M. NORET Dominique

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

2) du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. BAIJOT Luc – M. DEMARQUET Dominique – M. ROSSELOT Patrick
Suppléants : M. HEYMES Christophe – M. LECHÊNE Jacques - Poste vacant

3) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. BAUDOIN Philippe
Suppléant : M. ROCHE Olivier

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. LEMAIRE Daniel
Suppléant : Mme TROCHERIS Alette

4) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. CHATELAIN Denis
Suppléant : M. REMOISSONNET Alain

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. SAUGET Jean-Marie
Suppléant : M. PATTEUX Gilles

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :

M. HOTTON Jean-Pierre – M. SAULNIER Cyr – M. GARET Yanick –
M. HAUDOIRE Richard

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2009

P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,

Françoise VAN RECHEM

h

h



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de Picardie

ARRÊTÉ

portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais

* * * * *

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles :

- L 212-2 et L 231-2,
- D 231-1 à D231-4,

Vu le courrier du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 8 janvier 2009,

Vu la délégation de signature donnée à Madame Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais est modifié comme suit dans son article 1^{er} :

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
M. BOUHALA Jean-Pierre – M. DUFOSSE Bernard – M. HEURTEBISE Samuel

Suppléants :
M. CHAUDRON Georges – M. CORBEAUX Philippe – M. DELANNOY Philippe

Article 2 : compte tenu de ces modifications, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. DESAUTY Guy – M. STENECK Bruno
Suppléants : Mme ONESIME Jocelyne – M. NICOLLAS Patrice

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme DACHEUX Monique – M. LEROY Gérard
Suppléants : M. CROSNIER Jean-Marc – M. VAN ROEKEGHEM Emmanuel

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. ARNOLD Alain – M. GALOIS Michel
Suppléants : Mme NOEL Annie – Mme GAYME Jocelyne

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. GOMES FERREIRA Joachim
Suppléant : M. HEDUY Christian

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. MAILLARD Claude
Suppléant : M. SAUVET Jean-Marie

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
M. BOUHALA Jean-Pierre – M. DUFOSSE Bernard – M. HEURTEBISE Samuel

Suppléants :
M. CHAUDRON Georges – M. CORBEAUX Philippe – M. DELANNOY Philippe

2) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. MERCIER Jean-Claude
Suppléant : M. ABBIOUI Aziz

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. WALLET Gérard
Suppléant : M. ARNOULT Michel

En tant que représentant des associations familiales :

Titulaires :
Mme LE TARNEC Marie-Hélène – Mme HURTREL Louissette –
Mme LAVERNHE Evelyne – Mme WETTSTEIN Béatrice

Suppléants :
M. PILLON Michel – Mme BOYARD Pierrette – Mme JEUFRRAIN Florence –
M. DINOUART Dominique

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :

M. ALLARD Christian – Mme BEBEN Françoise – M. HUSTACHE Thierry
Mme BREEMEERSCH Isabelle

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 janvier 2009

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,

Françoise VAN RECHEM

JK



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° 080548

PORTANT DESIGNATION DES CENTRES DE COMPETENCE, PAR GROUPES ET SOUS-GROUPES DE MALADIES RARES, POUR LA REGION PICARDIE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu la Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la circulaire DHOS/04 n°2007-153 du 13 avril 2007 relative à la structuration de la filière de soins pour les patients atteints d'une maladie rare et créant les centres de compétences ;

Vu les dossiers transmis par les centres de référence labellisés de la région Picardie en vue de l'identification de centres de compétence ;

Vu les avis du Comité National Consultatif de Labellisation (séances des 27 et 28 septembre 2007, 20 décembre 2007 et 10 janvier 2008) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des centres de compétence pour la région Picardie figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cette liste pourra faire l'objet d'une révision annuelle après examen des propositions des centres de référence.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Picardie ;

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Directeur

04 AOUT 2008

Jean-Pierre GRAFFIN

JP

Plan national maladies rares 2005 - 2008
Listes des centres de compétences proposés pour désignation pour la région Picardie

Typo	Nom du groupe et du sous-groupe des centres de référence	Etablissement	Service	Responsable du centre de compétences
1	Maladies systémiques et auto-immunes rares SS groupe : Maladies systémiques et auto-immunes rares	CHU d'AMIENS	Médecine Interne	Pr. DUHAUT
1	Maladies systémiques et auto-immunes rares SS groupe : Amyloses	CHU d'AMIENS	Hématologie clinique	Dr. ROYER
2	Maladies cardiovasculaires rares SS Groupe : cardiomyopathies	CHU d'AMIENS	Cardiologie	Pr. J.-S. HERMIDA
2	Maladies cardiovasculaires rares SS Groupe : Trouble du rythme cardiaque	CHU d'AMIENS	Cardiologie	Dr. MATHIRON
5	SS groupe : Maladies endocriniennes rares incluant les maladies rares du calcium et du phosphore	CHU d'AMIENS	Endocrinologie pédiatrique	Dr. H. BONY
6	Maladies hépato-gastro-entérologiques rares SS groupe : maladies rares du foie	CHU d'AMIENS	Hépato-gastro-entérologie	Dr. NGUYEN-KHAC
7	SS groupe : microangiopathies thrombotiques	CHU d'AMIENS	Néphrologie	Pr. G. CHOUKROUN
7	SS groupe : Maladies hématologiques non malignes rares SS groupe : Cytopénies auto-immunes, syndrome d'Evans et anémies hémolytiques	CHU d'AMIENS	Hématologie enfants et adultes	Pr. JP MAROLLEAU
9	SS groupe : Maladies neurologiques	CHU d'AMIENS	Neuropédiatrie	P. BERQUIN
12	SS groupe : Maladies sensorielles	CHU d'AMIENS	Ophthalmologie	Pr. S. MILAZZO
13	SS groupe : Maladies rénales rares	CHU d'AMIENS	Néphrologie	Pr. B. BOUDAILLEZ
15	Déficits immunitaires héréditaires	CHU d'AMIENS	maladies du sang	Dr. ROYER
18	Autres maladies rares SS groupe : Neurofibromatoses	CHU d'AMIENS	Dermatologie	Dr. V. VISEUX

8 février 2008



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080699 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2008

N° FINISS : 600 000 186

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005,2006 et 2007 ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date 23 septembre 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} septembre 2008, au Centre Hospitalier de Clermont, sont fixés ainsi qu'il suit :

47 -

48



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 881,77 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 369,61 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 891,65 €
- Unité de soins de longue durée :
 - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 42,52 €
 - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 72,36 €
 - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 71,81 €
 - code tarifaire 40 : -60 ans : 50,79 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 644,20 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 432,56 €

Interventions du SMUR

- 1) Transports terrestres :
 - minimum de perception par ½ heure de transport : 1 241,37 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

Amiens, le 13 NOV. 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

leg

Arrêté n° ARH 080703 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2008

N° FINESS : H : 600 100 713
B : 600 107 494

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARH 050511 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2008 ;

ARH

Vu les avis des Commissions Exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date des 10 juin – 2 juillet – 16 septembre et 2 octobre 2008

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 octobre 2008 relative à la décision modificative de l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} Novembre 2008**, au Centre Hospitalier de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : **742.52 €**
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : **948.53 €**
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : **1 436.59 €**
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : **389.36 €**
- Unité de soins de longue durée :
 - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : **53.20 €**
 - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : **44.16 €**
 - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : **35.93 €**
 - code tarifaire 40 : - 60 ans : **52.47 €**

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : **495.77 €**
- Hospitalisation de jour traitement onéreux code tarifaire 51 : **840.75 €**
- Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52 : **706.70 €**
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : **840.75 €**
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : **899.05 €**
- Hospitalisation à domicile – code tarifaire 70 : **471.13 €**

Interventions du SMUR

- 1) Transports terrestres : **951.30 € la ½ heure**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution


Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Beauvais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 14 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois**

Etablissement communal

CB/AR 2008.11.37

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.07.22 du 07 juillet 2008 fixant la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois ;
- Considérant le courrier du président du Syndicat des kinésithérapeutes de l'Oise pour la désignation des représentants des professions paramédicales ;
- Considérant le procès verbal du conseil d'administration en date du 28 octobre 2008 dans lequel le président du Conseil d'administration informe de la désignation de son suppléant et soutient la candidature du représentant des familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée pour le siège de 3^{ème} personnalité qualifiée ;

53

2

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 07 juillet 2008, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est composé de 19 membres (dont 2 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de Crépy-en-Valois :

Monsieur Arnaud FOUBERT, Maire,
Monsieur Pierre PRADDAUDE,
Monsieur Bruno FORTIER.

Membre désigné par le Conseil Municipal de Béthisy-Saint-Pierre :

Madame Françoise POIRRIER, Maire-adjointe

Membre désigné par le Conseil Municipal de Vaumoise :

Monsieur Patrick MORVILLIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Gilles MASURE

2°) Représentants du personnel (6 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Pascal DERREUMAUX

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Pascal CHARPENTIER
Madame Carole PINILO

Membre désigné par la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques :

Madame Christine PENVEN

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Monsieur Stéphane FAUCHEUX (SUD-SANTE SOCIAUX),
Madame Fatiha LAHRIGA (SUD-SANTE SOCIAUX).

54

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Dr Philippe PINILO, médecin non hospitalier,
Monsieur Marc BOURLES, représentant des professions paramédicales,
Monsieur Alain BOTTIN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

Monsieur Jacques LAMBERT, représentant de l'Association des Insuffisants Rénaux de Picardie, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,
Monsieur Edmond KIMMEL, représentant de l'Association Française contre les Myopathies, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,
1 siège vacant.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Siège vacant.

Article 4 :

Monsieur Arnaud FOUBERT, Maire de Crépy-en-Valois, assure la présidence.
Monsieur Pierre PRADDAUDE assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Françoise POIRRIER
- M. Marc BOURLES
- M. Pierre PRADDAUDE
- Alain BOTTIN

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2008

Pour ampliation conforme
L'inspectrice Principale
M. J. BEURDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Pont-Ste-Maxence**

Etablissement communal

CB/AR 2008.11.38

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.06.21 du 09 juin 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence ;
- Considérant le courrier de la présidente du syndicat des infirmiers libéraux relatif à la désignation des représentants des professions paramédicales au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
- Considérant le courrier de la directrice de l'établissement en date du 05 septembre 2008 relatif à la proposition de candidature pour le siège de représentant des familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ;

57

2

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 09 juin 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est composé de 23 membres à savoir (dont 3 sièges vacants) :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :

Monsieur Michel DELMAS
Madame Michèle NINORET
Monsieur Patrick THEVENOT
Madame Marie-Christine MAGNIER

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Madame Eve ALGUEMI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Madame Aïcha OYONO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Claude HRMO

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Gilles SEGUIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Guy CHEVET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Alain BOHBOT
Monsieur Patrick LE BIHAN (pharmacien)
Siège vacant

58

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:
Madame Isabelle LEGAY

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :
Madame Marie-Claude HODIN (C.G.T.)
Madame Marie-Danièle GLANDOR (C.G.T.)
Madame Catherine MACHET (C.G.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Pierre GARINOT, Médecin non hospitalier,
Madame Laurence AVRIL, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Jacques LOIGEROT, représentant de l'association UFC - Que Choisir Oise,
2 sièges vacants

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :
Madame Martine DELSAUT.

Article 4 :

Monsieur Michel DELMAS, Maire de Pont-Ste-Maxence, assure la présidence.
Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers proposés par des associations agréées ou de représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

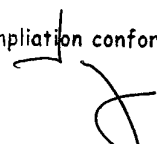
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Laurence AVRIL
- Mme Martine DELSAUT

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2008

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,


Pascal FORCIOLI



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'association « Le Clos du Nid de l'Oise »

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2008 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007, entre l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » et la DDASS de l'Oise ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2008 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » est abrogé.

Article 2 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid de l'Oise », dont le siège social est situé au Château Sourvière - 60 660 Cramoisy, a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 8 416 222 €.

Cette dotation globalisée commune se décompose comme suit :

• Dotation globalisée reconductible :	7 741 082,00 €
• Crédits non reconductibles :	1 204 300,80 €
• Reprise de résultats (excédents) :	- 529 160,80 €

	8 416 222,00 €

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	Dotations
IME du CSGH	600 101 877	1 871 769,00 €
FAM (section soins) du CSGH	600 001 713	941 136,00 €
MAS du CSGH	600 113 559	1 668 328,00 €
IME de St-Leu d'Esserent	600 102 032	2 615 124,00 €
EME du Plessis-Pommeraye	600 100 325	1 319 865,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Creil.

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements	N° FINESS	Forfaits journaliers
IME du CSGH	600 101 877	86 050,00 €
MAS du CSGH	600 113 559	117 429,00 €
IME de St-Leu d'Esserent	600 102 032	158 200,00 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de la dotation globalisée commune fixés à l'art. 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME du CSGH (Intetnat) : au produit de 23,89 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IME de St-Leu d'Esserent (Internat) : au produit de 17,92 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IME de St-Leu d'Esserent (Semi-Internat) : au produit de 14,34 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IME du Plessis-Pommeraye (Semi-Internat) : au produit de 16,81 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour application conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 3 NOV. 2008

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2008, de l'institut psycho-pédagogique de Saint-Maximin, géré par l'association de Saint-Maximin ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2008, de l'institut psycho-pédagogique de Saint-Maximin (N° FINSS : 600 100 259), géré par l'association de Saint-Maximin, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut psychopédagogique de Saint-Maximin sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 900 271,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 200,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	20 000,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 245,00 €

Total 2 341 716,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 180 292,00 €
	Forfaits journaliers	161 424,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Total	2 341 716,00 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'institut psychopédagogique de Saint-Maximin est fixée à compter du 1^{er} novembre 2008 comme suit :

- Prix de journée internat : 367,35 €
- Prix de journée semi-internat : 293,88 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'établissement concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
 Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 3 NOV. 2008

Pour la Préfet
 et par délégation
 la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADSEAO

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les art. L 313-11 et R 314-43-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2008 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte de l'Oise (« ADSEAO ») ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007, entre l'ADSEAO et la DDASS de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2008 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte de l'Oise (« ADSEAO ») est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'ADSEAO a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 7 760 994 €.

Cette dotation globalisée commune se décompose comme suit :

• Dotation globalisée reconductible :	7 448 494 €
• Crédits non reconductibles :	312 500 €
	7 760 994 €

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	Dotations
ITEP « Les Guérets »	600 100 895	2 098 431 € (dont 103 250 € non reconductibles)
SESSAD « Les Guérets »	600 009 096	242 977 €
IME « Espoir et Vie »	600 100 952	4 267 021 € (dont 207 225 € non reconductibles)
MAS « Espoir et Vie »	600 009 674	1 152 565 € (dont 2 025 € non reconductibles)

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais.

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements	N° FINESS	Forfaits journaliers
ITEP « Les Guérets »	600 100 895	121 229 €
IME « Espoir et Vie »	600 100 952	129 700 €
MAS « Espoir et Vie »	600 009 674	76 800 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes des quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'art. 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

ITEP « Les Guérets » (Internat) : au produit de 23,53 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 ITEP « Les Guérets » (Semi-Internat) : au produit de 18,82 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 IME « Espoir et Vie » (Internat) : au produit de 39,48 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 RME « Espoir et Vie » (Semi-Internat) : au produit de 31,58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'ADSEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 3 NOV. 2008

Le Préfet pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul »
à Nogent sur Oise

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 28 décembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Nogent sur Oise ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

69

46

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « L'Abbaye » à Chambly

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « L'Abbaye » à Chambly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Nogent sur Oise est fixée à 1 019 375,42 € dont 375 943,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 103 121

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 31,50 €

GIR 3 et GIR 4 : 27,16 €

GIR 5 et GIR 6 : 22,95 €

Moins de soixante ans : 28,06 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Nogent sur Oise
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 NOV. 2008

Pour le préfet
Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale


France CULIE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « L'Abbaye » à Chambly est fixée à 355 224,00 € dont 18 577,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 110 241

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 39,86 €

GIR 3 et GIR 4 : 28,34 €

GIR 5 et GIR 6 : 20,65 €

Moins de soixante ans : 32,44 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « L'Abbaye » à Chambly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale

FRANCE CHLIZE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Budget 2008 de la maison de retraite « les Jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite conclu le 24 octobre 2005 pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « les Jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

78

76-

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « les jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne est fixée à 775 296,94 € dont 78 336,61 € non reproductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 113 674

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 27,03 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,84 €

GIR 5 et GIR 6 : 16,64 €

Moins de soixante ans : 23,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « les jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne
- la C.P.A.M de Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIER

75-

76

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale de la maison de retraite « La Résidence du Docteur Hallot » à Noyon
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne est fixée à 603 458,66 € dont 53 514,08 € non reproductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 111 058

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 34,81 €

GIR 3 et GIR 4 : 23,75 €

GIR 5 et GIR 6 : 24,22 €

Moins de soixante ans : 28,63 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale
France CULIE

JA

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 12 août 2008 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « La Résidence du Docteur Hallot » à Noyon ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

JA

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « La Résidence du Docteur Hallot » à Noyon est fixée à 835 057,63 € dont 83 557,86 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 110 597

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 26,74 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,85 €

GIR 5 et GIR 6 : 16,96 €

Moins de soixante ans : 24,57 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « La Résidence du Docteur Hallot » à Noyon
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale

France CULIE

79

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Budget 2008 de la maison de retraite « les Jardins de la Tour » à Trie-Château
Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 août 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de la Tour » à Trie-Château ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 22 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « les Jardins de la Tour » à Trie-Château ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2008 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de la Tour » à Trie-Château ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

80



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « les Jardins de la Tour » à Trie-Château est fixée à 586 622,82 € dont 50 864,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 112098

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 25,03 €

GIR 3 et GIR 4 : 22,18 €

GIR 5 et GIR 6 : 17,67 €

Moins de soixante ans : 23,81 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « les Jardins de la Tour » à Trie-Château
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

- 5 NOV. 2008

Le Préfet
pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale

France CULIE

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 juillet 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 20 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 juillet 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil est fixée à 662 553,92 € dont 38 501,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 60 000 272 9

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,76 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,77 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,71 €

Moins de soixante ans : 19,90 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale

France CULIE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville est fixée à 354 040,23 € dont 33 774,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 60 010 283 4

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 18,32 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,37 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,38 €

Moins de soixante ans : 15,40 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale
France CULIE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « le Cèdre » à Plailly

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « le Cèdre » à Plailly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Cèdre » à Plailly est fixée à 312 837,39 € dont 16 211,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 461

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 30,30 €

GIR 3 et GIR 4 : 23,54 €

GIR 5 et GIR 6 : 19,68 €

Moins de soixante ans : 26,78 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

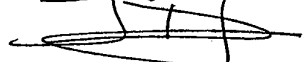
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Cèdre » à Plailly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

Françoise COLLE

87



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Les Jardins Médecis » à Esches

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 13 septembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison « Les Jardins Médecis » à Esches ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

8-

Arrête

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Esches est fixée à 622 648,05 € dont 40 921,00 € non reductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 008 759

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 27,74 €

GIR 3 et GIR 4 : 22,35 €

GIR 5 et GIR 6 : 16,96 €

Moins de soixante ans : 23,21 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Esches
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Isabelle PICHON

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

France CULIE

89-



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 juillet 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

90

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy est fixée à 646 419,08 € dont 33 964,00 € non reductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 111 520

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 28,07 €

GIR 3 et GIR 4 : 23,78 €

GIR 5 et GIR 6 : 16,97 €

Moins de soixante ans : 26,24 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale
France CULIE

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « les Alysses » à Lieuvillers

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 18 décembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « les Alysses » à Lieuvillers ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Compassion » à Beauvais

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 28 octobre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Beauvais ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Alysses » à Lieuvillers est fixée à 182 052,90 € dont 22 123,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 110 266

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 33,18 €

GIR 3 et GIR 4 : 27,72 €

GIR 5 et GIR 6 : 25,75 €

Moins de soixante ans : 38,37 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « les Alysses » à Lieuvillers
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale

France CULIE

Arrête :

Article 1 : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Compassion » à Beauvais est fixée à 396 086,40 € dont 56 027,42 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 103 105

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 23,34 €

GIR 3 et GIR 4 : 19,23 €

GIR 5 et GIR 6 : 15,11 €

Moins de soixante ans : 19,09 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Compassion » à Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 NOV. 2008

Le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 novembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin ;
- Vu les avenants à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signés les 10 juillet 2005, 1^{er} septembre 2006 et 20 février 2008 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 20 juin 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin est de 1 742 926,63 € dont 649 280,00 € non reproductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 101 513

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 39,64 €

GIR 3 et GIR 4 : 32,81 €

GIR 5 et GIR 6 : 25,98 €

Moins de soixante ans : 33,86 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 NOV. 2008

Le préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

Françoise CHIVRE

97

QR

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly est fixée à 559 560,33 € dont 160 000,00 € non reductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 60 010 2529

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 31,60 €

GIR 3 et GIR 4 : 27,75 €

GIR 5 et GIR 6 : 21,54 €

Moins de soixante ans : 30,06 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **5 NOV. 2008**

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale

France CULIE

Pour le préfet
Le préfet délégué
la secrétaire générale

Isabelle PELONNET



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la fondation Gérard de Berny » à Guiscard

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Fondation Gérard de Berny » à Guiscard ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons est fixée à 339 846,00 € dont 23 506,00 € non reconductible pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 636

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,12 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,43 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,74 €

Moins de soixante ans : 17,01 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons
- la C.P.A.M de Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.A.V.I.M.A.C
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Fondation Gérard de Berny » à Guiscard est fixée à 527 209,40 € dont 51 000,00 € non reproductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 100 622

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,66 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,68 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,70 €

Moins de soixante ans : 18,18 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Fondation Gérard de Berny » à Guiscard
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 NOV. 2008

Le préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale

France CULAE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Vallée Verte » à Pierrefonds

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 décembre 2001 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Vallée Verte » à Pierrefonds ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Vallée Verte » à Pierrefonds est fixée à 590 414,61 € dont 82 000,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 109 758

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 44,14 €

GIR 3 et GIR 4 : 35,32 €

GIR 5 et GIR 6 : 26,52 €

Moins de soixante ans : 41,27 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Vallée Verte » à Pierrefonds
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **5 NOV. 2008**

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Inspectrice Principale

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la closerie des tilleuls » à Saint Crépin Ibouvillers

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 28 avril 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la closerie des tilleuls » à Saint Crépin Ibouvillers ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Up5

106

Arrête

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la closerie des tilleuls » à Saint Crépin Ibouvillers est fixée à 527 514,41 € dont 32 457,46 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 111 066

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 23,08 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,78 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,47 €

Moins de soixante ans : 19,15 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la closerie des tilleuls » à Saint Crépin Ibouvillers
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 27 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne,
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

107

108

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne est fixée à 1 198 397,03 € dont 62 817,00 € non reductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 101 083

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 24,55 €

GIR 3 et GIR 4 : 20,03 €

GIR 5 et GIR 6 : 14,06 €

Moins de soixante ans : 22,18 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly est fixée à 603 354,33 € dont 38 501,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 602

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,04 €

GIR 3 et GIR 4 : 16,95 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,86 €

Moins de soixante ans : 18,37 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Château » à Eve

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 09 octobre 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Château » à Eve ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Les Jardins de Médicis » à Pontpoint

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 4 février 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de Médicis » à Pontpoint ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Château » à Eve est fixée à 320 224,75 € dont 23 100,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 933

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 21,20 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,40 €

GIR 5 et GIR 6 : 9,53 €

Moins de soixante ans : 17,55 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Château » à Eve
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Franco CULIE

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Jardins de Médicis » à Pontpoint est fixée à 535 755,37 € dont 62 511,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 008 817

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 21,38 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,03 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,69 €

Moins de soixante ans : 19,20 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy — « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 — 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

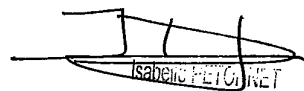
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Jardins de Médicis » à Pontpoint
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Pour le préfet,
Le préfet,
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 6 février 2008 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

MS-

clt



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte est fixée à 652 167,80 € dont 48 366,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 008 379

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 24,41 €

GIR 3 et GIR 4 : 18,36 €

GIR 5 et GIR 6 : 13,26 €

Moins de soixante ans : 21,58 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Pour le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly est fixée à 418 191,97 € dont 32 221,00 € non reductibles pour l'année 2008.

N° FINSS : 600 102 495

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 23,86 €

GIR 3 et GIR 4 : 18,07 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,27 €

Moins de soixante ans : 20,10 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **5 NOV. 2008**

Le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

ua



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

125

Arrête

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy est fixée à 379 704,59 € dont 12 158,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 101 547

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 42,60 €

GIR 3 et GIR 4 : 37,20 €

GIR 5 et GIR 6 : 31,80 €

Moins de soixante ans : 37,76 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 NOV. 2008

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 13 décembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 30 novembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront est fixée à 1 147 651,08 € pour l'année 2008.

N° FINES : 600 102 073

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 23,93 €

GIR 3 et GIR 4 : 18,04 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,87 €

Moins de soixante ans : 20,55 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Compassion » à Domfront
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

Françoise CULIE

123



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Bérangerie » à Laboissière en Thelle

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 1^{er} septembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Bérangerie » à Laboissière en Thelle ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

124

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Château » à Nampcel

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 juillet 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Château » à Nampcel;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Bérangeraie » à Laboissière en Thelle est fixée à 596 058,02 € dont 28 774,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 792

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 26,46 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,59 €

GIR 5 et GIR 6 : 14,22 €

Moins de soixante ans : 23,67 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Bérangeraie » à Laboissière en Thelle
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais le 5 NOV. 2008
et par délégation
La Secrétaire générale

Isabelle PETITONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 novembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 5 juillet 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Château » à Nampcel est fixée à 239 159,18 € dont 16 616,00 € non reductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 110 670

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,14 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,64 €

GIR 5 et GIR 6 : 9,15€

Moins de soixante ans : 19,27 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Château » à Nampcel
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Inspectrice Principale

France GUILLE

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne est fixée à 285 863,20 € dont 35 427,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 60 010 0978

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 24,97 €

GIR 3 et GIR 4 : 20,43 €

GIR 5 et GIR 6 : 15,89 €

Moins de soixante ans : 21,12 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thièrs » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **5 NOV. 2008**

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France COLIE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « l'Age d'Or » à Beauvais

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 11 octobre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « l'Age d'Or » à Beauvais ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « l'Age d'Or » à Beauvais est fixée à 590 153,85 € dont 36 069,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 111 827

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 28,22 €

GIR 3 et GIR 4 : 23,01 €

GIR 5 et GIR 6 : 17,79 €

Moins de soixante ans : 23,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

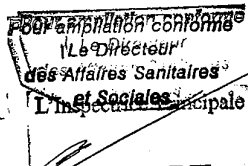
L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « l'Age d'Or » à Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Pour le préfet
Le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 20 novembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

182

Arrête :

Article 1 : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne est fixée à 645 979,88 € dont 54 268,00 € non reductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 677

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 24,13 €

GIR 3 et GIR 4 : 19,30 €

GIR 5 et GIR 6 : 14,47 €

Moins de soixante ans : 21,32 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville est fixée à 317 380,25 € dont 19 453,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESSE : 600 102 883

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 31,10 €

GIR 3 et GIR 4 : 23,19 €

GIR 5 et GIR 6 : 16,82 €

Moins de soixante ans : 24,74 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le préfet,

~~Le préfet,
et par son représentant
le secrétaire général~~

Isabelle BOUQUINET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « les Jardins Médicis » à Ermenonville

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 2 août 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Ermenonville ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Arrête

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « les Jardins Médicis » à Ermenonville est fixée à 348 111,71 € dont 29 169,00 € non reductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 560

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 24,18 €

GIR 3 et GIR 4 : 20,84 €

GIR 5 et GIR 6 : 17,50 €

Moins de soixante ans : 12,15 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « les Jardins Médicis » à Ermenonville
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale

France CULIE

137



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux

Le préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 10 juillet 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

138

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux est fixée à 675 127,82 € dont 46 595,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS 600 007 967

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,88 €

GIR 3 et GIR 4 : 18,69 €

GIR 5 et GIR 6 : 14,50 €

Moins de soixante ans : 20,12 €

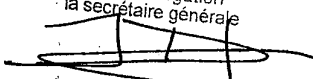
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le préfet,
pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
L'Inspectrice Principale

France CULIE

129 -



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;





PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Les Lys » à Précy-sur-Oise

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 27 janvier 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Lys » à Précy sur Oise ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye est fixée à 586 125,41 € dont 41 594,40 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 110 696

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 23,51 €

GIR 3 et GIR 4 : 18,92 €

GIR 5 et GIR 6 : 14,33 €

Moins de soixante ans : 20,69 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

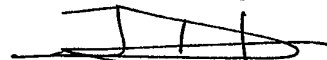
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye
- la C.P.A.M de Creil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général

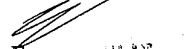
Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le Préfet, ^{Pour le préfet}
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale


France COLLE

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Lys » à Précy-sur-Oise est de 542 199,27 € dont 41 000,00 € non reductibles pour l'année 2008

N° FINESS : 600 113 484

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 23,40 €

GIR 3 et GIR 4 : 18,39 €

GIR 5 et GIR 6 : 13,50 €

Moins de soixante ans : 20,21 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Lys » à Précy-sur-Oise
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France COLIE

143-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2008 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2008, de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Fleurines, géré par l'union de gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2008 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2008, de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Fleurines (N° FINESS :

600 100 317), géré par l'union de gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord-Pas-de-Calais Picardie, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Fleurines sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 010,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 074 517,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 395,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	150 000,00 €

Total 3 858 922,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 633 442,00 €
	Forfaits journaliers	217 280,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-

Total 3 858 922,00 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Fleurines est fixée à compter du 1^{er} novembre 2008 comme suit :

- Prix de journée internat :	462,04 €
- Prix de journée externat :	88,56 €
- Prix de journée PFS :	159,75 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

J45-

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice de l'établissement concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 14 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

J45-



PRÉFECTURE DE L'OISE

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2008 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM « personnes âgées ») et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'OPHS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 modifiant la capacité du service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par l'OPHS ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juin 2008, entre l'OPHS et la DDASS de l'Oise ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2008 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM « personnes âgées ») et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'OPHS, dont le siège social est situé à Beauvais, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Agées) et gérés par l'OPHS, est fixée pour 2008, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 2 969 292,62 €.

Elle se décompose comme suit :

✓ SPASAD PA (n° FINESS : 600 009 138) :	2 599 728,32 €
✓ Crédits non reconductibles :	369 564,30 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais.

Article 3 :

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des tarifs entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2008, soit un montant 1 299 340,95 € (dont 182 856,00 € versés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil), la dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008 à 1 669 951,67 €.

Elle se décompose comme suit :

✓ SPASAD PA :	1 300 387,37 €
✓ Crédits non reconductibles :	369 564,30 €

Elle est versée en six mensualités de juillet à décembre 2008 dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPHS ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

En application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Agées) de l'OPHS sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 17 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2008 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM « personnes handicapées ») et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'OPHS ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juin 2008, conclu entre l'association suscitée et la DDASS de l'Oise ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 18 août 2008 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM « personnes handicapées ») et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'OPHS, dont le siège social est situé à Beauvais, est abrogé.

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

kin-

Article 2 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Handicapées) et gérés par l'OPHS, est fixée pour 2008, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 6 235 992,42 €.

Pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008, la dotation globalisée commune à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais s'élève à 3 092 222,39 € (compte tenu de la perception des tarifs entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2008 pour un montant total de 3 143 770,03 €).

Elle est répartie de la façon suivante :

➤ IMP « Léon Bernard » (n° FINESS : 600 101 133) :	1 571 730,11 €
➤ IMP « La Faisanderie » (n° FINESS : 600 100 887) :	1 115 696,65 €
➤ SPASAD PH (n° FINESS : 600 009 138) :	256 458,63 €
➤ Crédits non reconductibles (ARTT) :	38 470,00 €
➤ Crédits non reconductibles (Départs retraite « Léon Bernard ») :	51 556,00 €
➤ Crédits non reconductibles (Départs retraite « La Faisanderie ») :	15 950,00 €
➤ Crédits non reconductibles (Travaux sécurité « La Faisanderie ») :	42 361,00 €

Elle sera versée en six mensualités de juillet à décembre dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'Assurance Maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008 est fixé à :

- IMP « Léon Bernard » :	77 872,00 €
- IMP « La Faisanderie » :	74 699,00 €

Les forfaits journaliers sont versés dans les mêmes conditions que la dotation globalisée commune.

Article 4 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'Assurance Maladie et aux Conseils Généraux en application de l'art. L 242-4 du Code de l'action sociale et des familles est fixé à :

IMP « Léon Bernard » (Internat) : au produit de 25,8 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IMP « Léon Bernard » (Semi-Internat) : au produit de 20,6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IMP « La Faisanderie » (Internat) : au produit de 19,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IMP « La Faisanderie » (Semi-Internat) : au produit de 15,6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

151 -

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPHS ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 :

En application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Handicapées) de l'OPHS sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 17 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

152 -



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE
Service Santé Environnement
k/urb/élev/derpmpos/bailly

Le préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre 3ème, Titre I, Chapitre 1^{er}, les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 Janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, notamment l'article 153-4 de ce règlement relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage, les articles 153-5 et 164 relatifs aux dérogations ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Lesueur Michel,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bailly en date du 5 décembre 2008

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 janvier 2009,

Considérant qu'il s'agit d'une mise aux normes d'un élevage existant.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2, la dérogation à la règle de distance de 50 mètres par rapport à l'habitation voisine occupées par un tiers, prescrite par l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental, est accordée à Monsieur Lesueur, pour le projet de construction d'un bâtiment d'élevage pour vaches allaitantes et génisses, sis à Bailly, sur les parcelles cadastrales 0B529, 124, 114.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer au plan d'aménagement ci-annexé.

Les prescriptions du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 153 à 156 relatifs à l'aménagement des logements d'animaux devront être respectées, complétées des mesures compensatoires suivantes :

- La litière sera rechargée quotidiennement et en quantité suffisante, de manière à obtenir un fumier compact pailleux.
- Le bas des murs sera rendu étanche sur une hauteur d'au moins 1m50.
- L'enlèvement du fumier ne sera pas effectué le week-end et jours fériés.
- mettre en place des barrières sans cornadis pour l'alimentation afin de limiter les nuisances sonores

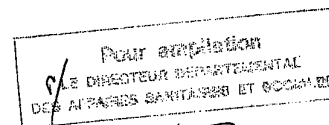
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
Soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07SP ;
Ou d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens (80), 14, rue Lemerchier
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Bailly et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21 JAN. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia Willardt



MURIEL PEREZ
INGENIEUR ETUDE



MINISTÈRE DE LA SANTE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
13 Rue Biot
BP 10584
60005 BEAUVAIS CEDEX

Nref : ddass/ddcrf/arrêté préfectoral L'Irlandais

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Unité Départementale de la
Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes
6 Avenue de l'Europe
B.P. 70634
60006 BEAUVAIS CEDEX

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le règlement n° 852/2004 du Parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'article L.218-3 du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la lettre en date du 19 janvier 2009 adressée à la présidente de la SAS C2M l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport d'enquête établi le 16 janvier 2009 par des agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes suite à l'inspection effectuée le 15 janvier 2009;

Considérant que l'arrêté du 9 mai 1995 dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent être propres et en bon état d'entretien et ne doivent pas entraîner par les activités qui s'y exercent un risque de contamination des aliments ;

Considérant que l'inspection réalisée le 16 janvier 2009 par des agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'établissement de restauration « L'Irlandais » sis 19 rue Gambetta à Beauvais (60000) a permis de constater un défaut d'entretien général des locaux et du matériel, une hygiène défectueuse, des denrées portant une date limite de consommation dépassée et de la viande corrompue, l'absence de moyens de lutte contre les rongeurs, de mauvaises conditions de conservation des aliments, une traçabilité insuffisante, l'absence de bonnes pratiques d'hygiène, l'absence d'eau chaude, le rejet des vapeurs et buées de cuisson d'un four dans la cuisine elle-même et que l'établissement ne répond pas aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 et du règlement n° 852/2004 du Parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que ces conditions présentent un risque majeur pour la santé des consommateurs et qu'il y a lieu de procéder à la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

1
155-

A R R Ê T E

Article 1 : La fermeture immédiate de l'activité restauration de l'établissement « L'Irlandais » sis 19 rue Gambetta à Beauvais (60000) dont la présidente est Madame Prat, épouse Tyssier Colette, est prononcée pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

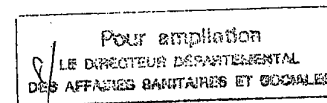
Article 2 : Pendant la suspension du fonctionnement de l'établissement, l'exploitante est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, une demande d'annulation peut être effectuée :

- soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit par un recours hiérarchique auprès de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, 59, Boulevard Vincent Auriol, 750013 PARIS.
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80000) – 14 Rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le maire de Beauvais et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.



Muriel PEREZ
Ingénieur d'études

Fait à BEAUVAIS, le 28 JAN. 2009

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patrice WILLAERT

2
156-

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Entreprise privée de transport sanitaire terrestre
Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales *****
Fermeture de l'implantation de Guiscard de la
S.a.r.l. "Ambulances du Noyonnais"

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
-oOo-

ARRETE -

=====

ARTICLE 1er : L'implantation secondaire (numéro d'agrément : 60-02 C) de l'entreprise « Ambulances du NOYONNAIS » installée au 40 rue du Potager – 60640 GUISCARD, est fermée à compter du 01 janvier 2009.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 03 FEV, 2009

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation,
La Directrice adjointe


Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

VU - le décret n°87.964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires modifié par le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU - le décret n°87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU - l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 précité ;

VU - l'arrêté préfectoral du 06 mars 1979 autorisant l'entreprise « Ambulances du NOYONNAIS » de Noyon (60) à effectuer des transports sanitaires sous le numéro d'agrément 60.02;

VU - l'arrêté du Préfet de l'Oise du 09 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DEPRET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

CONSIDERANT le courrier du 09 janvier 2009 de Monsieur Frédéric CHERY, Président Directeur Général de l'entreprise « Ambulances du NOYONNAIS », déclarant la fermeture de l'implantation de GUISCARD à compter du 01 janvier 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

Approuvant les statuts de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant le modèle des statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Oise, ayant pour titre « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique », déclarée en date du 23 février 1942 à la préfecture de Beauvais et dont le siège social est fixé au 10 rue Pasteur 60200 Compiègne, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2008, sont approuvés.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour ampliation
Le directeur départemental adjoint
de l'Équipement et de l'Agriculture

Jean Marc VERZELEN

Fait à Beauvais le

7 JAN 2009

Philippe GREGOIRE

DECISION N° 60-07

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

VU les articles R- 321.7 et R- 321.11 du code de la construction et de l'habitat,

VU la décision n°D-2008-1 du 18 juillet 2008 de la directrice générale publiée au BO n°2008-22 du 10 décembre 2008,

VU la proposition du Préfet,

DECIDE

Article 1

Mr Lionel Fraillon, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe, Adjoint au directeur, est nommé délégué local de l'Anah auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Oise, à compter du 1er janvier 2009.

Article 2

A ce titre, Mr Lionel Fraillon, a, notamment, tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3

L'ensemble des pouvoirs délégués à Mr Lionel Fraillon, sont définis dans la décision relative aux pouvoirs du délégué local.

Article 4

Mr Lionel Fraillon, pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, cette délégation ne pourra porter sur la signature des conventions de programme.

Article 5

La décision n°60-04 du 8 février 2006, portant désignation de Monsieur De Meyere, délégué local, est abrogée.



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

portant réglementation de l'agrainage des sangliers et du grand gibier

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L411-3 relatif aux espèces introduites, L425-1 à L425-3 et L425-3-1 relatifs au schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L110-1, L422-2, L426-3, L 427-6, R224 et R226-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6, R 427-7 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2006 et notamment les prescriptions de la charte d'agrainage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 classant le sanglier nuisible sur l'ensemble du département ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 décembre 2008 ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers ;

Considérant que la pratique de l'agrainage hivernal contribue au maintien artificiel des populations de sangliers et qu'il convient de rétablir une répartition naturelle ;

Considérant que le sanglier peut être consommé par l'homme et que de ce fait on ne peut lui apporter que des aliments offrant toutes garanties pour la sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'agrainage du sanglier est interdit pendant la période allant du 15 novembre au 15 février.

En dehors de cette période pourra être pratiqué un agrainage de dissuasion dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Seuls sont autorisés les dispositifs et les modalités d'agrainage prévus par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6

-Ampliation de la présente décision sera adressée :

-à M. le préfet de l'Oise, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,

-à M. l'agent comptable de l'Agence,

-à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,

-à l'intéressé(e).

Fait à Paris, le **23 JAN 2009**

La directrice générale

Sabine Baïetto-Beysson



PREFECTURE DE L'OISE

**DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE LA DELEGATION INTER SERVICES DE
L'INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE L'OISE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,

ARTICLE 3 –

Seuls sont autorisés les produits végétaux agricoles non transformés (maïs, orge, pois).

Les cultures à gibier, les jachères environnement faune sauvage, les pierres à sel, le goudron de Norvège et le crud d'ammoniac ne sont pas considérés comme «agrainage».

ARTICLE 4 –

L'agrainage ne peut être pratiqué à moins de 500 mètres des bâtiments d'élevage à vocation agricole.

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont interdits en plaine et dans tous les milieux autres que ceux boisés et forestiers.

ARTICLE 5 –

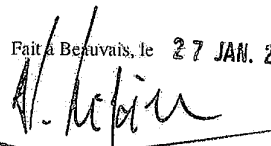
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux élevages de sangliers, aux enclos cynégétiques au sens de l'article L 423-3 du code de l'environnement et aux opérations administratives de destruction ou de comptages réalisées par les autorités.

ARTICLE 6 –

Sans préjudice d'éventuelles réparations civiles, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et poursuivis suivant l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 –

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur de l'agence Picardie de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2009

Philippe GREGOIRE



Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et en particulier son article 12,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et les attributions des services du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation,

Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret 2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt en un seul service déconcentré, qui prend le nom de direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise,

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M.Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise,

12.

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 portant nomination de Mme Marie Anne BACOT, administrateur civil hors classe, en qualité de chef du service de la navigation de la Seine, à compter du 1^{er} mai 2003,

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de M. Jean Daniel VAZELLE, ingénieur divisionnaire des TPE chef d'arrondissement, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord - Picardie, à compter du 1^{er} septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2007 créant la délégation inter-services de l'ingénierie d'appui territorial (DISIAT) du département de l'Oise,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2009 portant nomination de M. Alain DE MEYERE, de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA), en qualité de délégué inter-services,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M Jean Daniel VAZELLE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord - Picardie (CETE Nord - Picardie), dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer au nom de l'État, sans autorisation préalable de ma part, seul ou en qualité de mandataire d'un groupement public ou d'un groupement public/privé, l'ensemble des pièces des marchés publics d'ingénierie (candidature / offre / prestations).

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Marie Anne BACOT, chef du service de la navigation de la Seine, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer au nom de l'État, sans autorisation préalable de ma part, seul ou en qualité de mandataire d'un groupement public ou d'un groupement public/privé, l'ensemble des pièces des marchés publics d'ingénierie (candidature / offre / prestations).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

M. Jean Marc VERZELEN, Directeur départemental adjoint de la DDEA,
M. Lionel FRAILLON, adjoint au directeur départemental de la DDEA,
M. Stéphane FOURTIER, secrétaire général de la DDEA,

dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer au nom de l'État, sans autorisation préalable de ma part, seul ou en qualité de mandataire d'un groupement public ou d'un groupement public/privé, l'ensemble des pièces des marchés publics d'ingénierie (candidature/offre/prestations) ainsi que les conventions relatives à l'ATESAT.

ARTICLE 4 : Sur proposition de M. Jean Daniel VAZELLE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord - Picardie, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision sera exercée par :

M. Julien LABIT, directeur adjoint du CETE Nord - Picardie
M. Jérôme DESCAMPS, secrétaire général du CETE Nord - Picardie

ARTICLE 5 : Sur proposition de Mme Marie Anne BACOT, chef du service de la navigation de la Seine, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision sera exercée par :

M. Gaston THOMAS BOURGNEUF, directeur délégué du service de la navigation de la Seine
M. Jean LE DALL, adjoint au chef du service navigation de la Seine

ARTICLE 6 : La délégation prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et pour des marchés d'ingénierie d'un montant inférieur ou égal à 90 000 Euros HT, par :

M. Jean Marie DEMAGNY, responsable du service d'aménagement territorial de Beauvais
M. Dominique DE PAOLI, responsable du service d'aménagement territorial de Compiègne
M. Daniel TRAMOIS, responsable du service d'aménagement territorial de Senlis
M. André DELANNAY, responsable du service de l'expertise et de l'appui technique (SEAT)

ARTICLE 7 : La délégation prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et pour des marchés d'ingénierie d'un montant inférieur ou égal à 30 000 Euros HT, par :

M. Jean-Louis COPPEAUX, adjoint au chef du SEAT
Mme Mathilde GOUGEON, adjointe au chef du SAT de Beauvais
M. Jean-Jacques LECAT, responsable du bureau AT du SAT de Senlis
M. Joël MASSE, responsable du bureau AT du SAT de Beauvais
M. André PERRIN, responsable du bureau AT du SAT de Compiègne
Mme Aurélie POUJOL, responsable du bureau appui au développement durable du SEAT
Mme Martine RIVOLIER, responsable du bureau des constructions publiques du SEAT

ARTICLE 8 : La délégation prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et pour les conventions d'ATESAT par :

M. Jean Marie DEMAGNY, responsable du service d'aménagement territorial de Beauvais
M. Dominique DE PAOLI, responsable du service d'aménagement territorial de Compiègne
M. Daniel TRAMOIS, responsable du service d'aménagement territorial de Senlis
M. André DELANNAY, responsable du service de l'expertise et de l'appui technique
M. Joël MASSE, responsable du bureau AT du SAT de Beauvais
M. Jean-Jacques LECAT, responsable du bureau AT du SAT de Senlis
M. André PERRIN, responsable du bureau AT du SAT de Compiègne

ARTICLE 9 : Sur proposition de M. Jean Daniel VAZELLE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord Picardie, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision sera exercée par :

M. Philippe QUOY, responsable du département infrastructures
M. Philippe STIEVENARD, responsable du département villes et territoires
M. Arnaud WINOCQ, responsable du département informatique, organisation, documentation électronique
M. Philippe CHABANNE, responsable du laboratoire régional des ponts et chaussées de Saint-Quentin, et en cas d'absence de celui ci par
Mme Véronique BERCHE, adjointe au responsable du laboratoire régional des ponts et chaussées de St Quentin

pour les pièces afférentes à la passation (candidatures, offres, devis) et à la prestation des marchés publics au nom de l'État (formalisés ou en procédure adaptée) d'un montant inférieur à 90 000 € HT.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise

Jean-Jacques LOUIS

ARTICLE 10 : Les services (DDEA, CETE et SNS) adresseront mensuellement à Monsieur le délégué inter-service un tableau de bord indiquant la liste des contrats signés dans le mois.

ARTICLE 11 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 13

- Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- Madame la directrice du service de la navigation de la Seine,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise,
- Monsieur le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de la région Nord-Picardie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 février 2009

Le préfet

Philippe GRÉGOIRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 JANVIER 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
L'association : SERVOIS BASKET OISE Président : Monsieur Frédéric MIRLAND 4 rue des Houx 6060580 COYE LA FORET	Basket-Ball	F.F Basket-Ball.	09.60.02.S



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

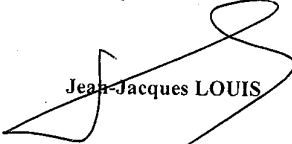
ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise


Jean-Jacques LOUIS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS

PAR ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 22 JANVIER 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
L'association : LA PETITE SEMELLE LAIGNEVILLOISE Présidente : Madame Paulette MIEL 88 impasse du Clos 60290 LAIGNEVILLE	Randonnée Pédestre	F.F Randonnée Pédestre.	09.60.03.S



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise

Jean-Jacques LOUIS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS

PAR ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 26 JANVIER 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION N	NUMERO D'AGREMENT
L'association : BILLARD CLUB DE GOUVIEUX Président : Monsieur Olivier SAUVAGE 22 avenue de Beauval Apt 14 60300 SENLIS	Billard	F.F Billard.	09.60.04.S
L'association : Ière COMPAGNIE D'ARC LE PLESSIS BELLEVILLE Présidente : Madame Catherine WILLET 88 30 rue de Billy 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE	Tir à l'Arc	F.F Tir à l'Arc.	09.60.05.S
L'association : OFFICE NOYONNAIS DES SPORTS Président : Monsieur Pascal DECARSIN 19 rue des Grévières 60400 MORLINCOURT	Offices Municipaux des Sports	F. Nationale des Offices Municipaux des Sports.	09.60.06.S



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise

Jean-Jacques LOUIS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS

PAR ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 28 JANVIER 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
L'association : JUDO JUJITSU GRANDFRESNOY Président : Monsieur François LEFEUVRE 55 avenue Charles Dottin 60190 ESTRÉES SAINT DENIS	Judo	F. F. Judo. D.A.	09.60.07.S



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le 30 janvier 2009

TRESORERIE GENERALE DE L'OISE
2, RUE MOLIÈRE
B.P. 80323
60021 BEAUVAIS Cédex

Affaire suivie par : Isabelle BOUILLON.

Téléphone : 03.44.06.35.26
Télécopie : 03.44.48.99.81
Mél :
isabelle.bouillon1@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature de M. Jean-Pierre PERY, trésorier-payeur général de l'Oise à
Melle Adeline VIARDOT, chef du service CEPL

Délégation de signature est donnée à Melle Adeline VIARDOT pour les comptes de gestion des postes
comptables de l'Oise. Cette délégation complète la précédente délégation qui a été faite lors de sa prise
de fonctions le 5 janvier 2009.

La prise d'effet est immédiate.

SIGNATURE

PARAPHE

Le Trésorier-Payeur Général

Jean-Pierre PERY

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR DEVA 0900758S

Décision du 12 JAN. 2009

portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile NORD

La directrice de la sécurité de l'aviation civile

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV ;

Vu l'avis du comité technique paritaire placé auprès du directeur de l'aviation civile Nord en date du 15 décembre 2008

DECIDE

Titre 1^{er} - Organisation générale

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC-N), dont le siège est à ATHIS MONS et à ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE et dont le ressort territorial est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2008 susvisé comprend le siège et deux délégations.

La délégation Picardie est compétente dans le ressort territorial de la région Picardie.

La délégation Nord-Pas-de-Calais est compétente dans le ressort territorial de la région Nord-Pas-de-Calais.

Titre II - Organisation du siège de la DSAC-NORD

Départements

Article 2

Le siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord est constitué par :

- le département « gestion des ressources » (DSAC-N/GR 1) ;
- le département « surveillance et régulation » d'ATHIS MONS (DSAC-N/SR 2) ;
- le département « surveillance et régulation » de ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE (DSAC-N/SR 3).

Est placé auprès du directeur :

- le cabinet (DSAC-N/CAB) ;
- le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'Etat.

Article 3

Le département « gestion des ressources » de la DSAC-N (DSAC-N/GR1), situé à Athis-Mons, est constituée par :

- la subdivision « ressources humaines » (GRI/RH) qui est chargée :
 - de la gestion administrative individuelle et collective des personnels ;
 - de la mise en œuvre des organismes régionaux de concertation et du dialogue social ;
 - d'assurer la gestion individuelle et collective des ouvriers de l'établissement ouvrier Nord ;
 - de participer au plan de formation de la DSAC ;
 - d'élaborer celui de la DSAC-N et assurer les actions correspondantes à l'égard de son personnel.
- la subdivision « finances » (GRI/FIN) qui est chargée :
 - de la préparation et de l'exécution des budgets en dépenses et en recettes ;
 - des achats et de la gestion des procédures de marchés publics de la DSAC-N ;
 - d'assurer le fonctionnement de la régie d'avances et recettes ;
 - de préparer la facturation des redevances.
- la cellule contrôle de gestion qui est chargée
 - de la comptabilité analytique, des immobilisations et des inventaires ;
 - des actions en matière de politique immobilière.
- la subdivision « logistique » (GRI/LOG) qui est chargée :
 - d'assurer la programmation et la réalisation des achats et toutes les questions relatives aux moyens logistiques de la DSAC-N ;
 - de la gestion de l'entretien des bâtiments ;
 - de la gestion et de l'entretien des parcs automobiles ;
 - de la gestion du restaurant administratif pour l'ensemble du personnel relevant des services situés sur le complexe aéronautique d'Athis-Mons.
- la subdivision « informatique » (GRI/INF) qui est chargée :

177 -

178

- de programmer et réaliser les achats et toutes les questions relatives aux moyens informatiques de la DSAC-N ;
- d'installer et entretenir les réseaux informatiques, de bureau et de gestion et assurer le support aux utilisateurs ;
- d'assurer le paramétrage des postes téléphoniques.

- la subdivision des prestations sociales et du logement (GR1/AS) qui est chargée :

- de l'action sociale individuelle pour tous les agents du CLAS/Nord ;
- de la gestion du parc de logements de service.

Il comporte en outre :

- le service médical et social ;
- le correspondant social régional (GR1/CSR) ;
- le correspondant APACEM ;
- le chargé de mission génie civil ;
- le conseiller sécurité et conditions de travail (GR/SCT).

Article 4

Le département « surveillance et régulation » à ATHIS-MONS (DSAC-N /SR2) est compétent, pour l'aéroport de PARIS-ORLY et les autres aérodromes situés dans le ressort territorial de la DSAC/N, à l'exception des aéroports de PARIS CHARLES- DE-GAULLE et de PARIS-LE-BOURGET. Pour certaines des attributions énumérées ci-après, il est également compétent pour les aérodromes de PARIS CHARLES-DE-GAULLE et PARIS-LE-BOURGET.

Ce département comprend :

- la division « aéroports » (SR2/AER), elle-même composée de :
 - la subdivision « infrastructures » qui est chargée :
 - d'assurer ou de participer à la certification des exploitants d'aérodromes et à la surveillance des aérodromes et des installations à usage aéronautique ;
 - de la surveillance de l'application de la réglementation de sécurité relative à la prévention du péril animalier et relative aux missions de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
 - d'assurer ou de participer à l'homologation des pistes d'aérodromes et des hélistations et d'en assurer le suivi ;
 - de l'instruction ou du suivi des dossiers relatifs aux obstacles aux abords des aérodromes.
- la division « navigation aérienne » (SR2/NA) qui est chargée :
 - d'assurer ou de participer à la certification et à la surveillance des prestataires des services de navigation aérienne ;
 - d'assurer l'organisation et le suivi de la concertation avec les usagers sur l'utilisation des espaces aériens ;
 - de suivre les dossiers de servitudes radioélectriques et des équipements de radio-navigation ;
 - de suivre les dossiers relatifs à l'espace aérien ;

- d'assurer l'information aéronautique.

- la division « transport aérien » (SR2/TA) chargée de la surveillance des opérations de transport aérien public, pour l'ensemble des aérodromes de la DSAC Nord, à l'exception de celles qui concernent la société Air-France.

Elle est elle-même composée de :

- quatre subdivisions chargées du contrôle technique des compagnies de transport aérien public par avion ;

- la subdivision chargée du contrôle technique des compagnies de transport aérien public par hélicoptère ;

- la subdivision « contrôle technique d'exploitation » qui réalise des contrôles sur les aérodromes des aéronefs français et étrangers, en coordination avec la subdivision similaire de Roissy-Charles de Gaulle.

Ces interventions seront au préalable coordonnées avec la subdivision similaire du département SR3.

- la division « aviation générale » (SR2/AG) dont le chef de division exerce pour les aérodromes d'aviation générale de la région parisienne les attributions de délégué régional selon les dispositions prévues à l'article 7 de la présente décision, elle-même composée de :
- la subdivision « licences du personnel navigant et examens théoriques » (AG/PN) qui est chargée :

- de l'organisation et de la gestion des examens théoriques et pratiques du personnel navigant ;
- d'assurer les opérations relatives aux titres aéronautiques, aux qualifications et autorisations associées du personnel navigant et des examinateurs.
- la subdivision de la formation aéronautique et infractions (AG/FOR) qui est chargée :
 - d'assurer ou de participer à l'agrément des écoles de formation et suivre les organismes déclarés ;
 - d'instruire les dossiers d'infraction du personnel navigant et d'assurer le fonctionnement des commissions de discipline du personnel navigant non professionnel.
 - la subdivision des aérodromes et exploitants aériens (AG/AEA) qui est chargée :
 - des questions relatives aux règles d'utilisation des aéronefs en aviation générale, y compris les ULM ;
 - d'instruire les dossiers de manifestations aériennes ;
 - des demandes d'activité particulières et des dérogations de survol.

- la division « sûreté » (SR2/SUR), elle-même composée de :
 - la subdivision « fret et formation » (SUR/FF) qui est chargée de l'instruction et du suivi des agréments pour les organismes, les personnes ou les matériels et peut être chargée de leur délivrance, y compris pour les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget.
 - la subdivision « Orly et autres aérodromes en région » qui est chargée :
 - d'assurer et contrôler l'application de la réglementation des mesures de sûreté ;

AG

Ro

- d'élaborer les arrêtés de police d'Orly et des autres aérodromes en région, pour le préfet, les mesures particulières d'application de ces arrêtés, le plan de sûreté des aérodromes en concertation avec les services compétents de l'Etat ;
- d'instruire et de suivre les agréments pour les organismes, les personnes ou les matériels et qui peut le cas échéant, être chargé de leur délivrance, y compris pour les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;
- d'organiser et participer à des audits de sûreté locaux, nationaux ou internationaux et d'en assurer le suivi ;
- d'organiser la concertation locale et les commissions de sûreté ;
- d'assurer le traitement des habilitations.

- la division « régulation et développement durable » (SR2/RDD), elle-même composée de :
- la subdivision « affaires juridiques » (RDD/AJ) qui est chargée :

- d'assurer et de participer à l'instruction en vue de la délivrance et du suivi des licences de transporteurs aériens et des autres autorisations relatives à l'exploitation des services réguliers ou non réguliers de transport aérien public ;
- d'assurer les activités de commissionnement des agents de la DAC ;
- de participer aux activités de retour d'expérience ;
- de participer à la gestion de patrimoine.

- la subdivision « assistance en escale » (RDD/AE) qui est chargée :

- d'instruire la délivrance des agréments pour les prestataires des services d'assistance en escale, y compris pour les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;
- d'assurer et de participer aux comptes-rendus d'expérience dans l'aviation civile.

- la subdivision « développement durable » (RDD/DD) qui est chargée :

- des missions de planification et de suivi en matière de plan d'exposition au bruit, de plan de gêne sonore et toute autre cartographie et d'assurer la compatibilité entre les obstacles et les plans de servitudes aéronautiques et la navigation aérienne ;
- des affaires liées à l'environnement des aérodromes pour le traitement des infractions, y compris pour les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget.

Article 5

Le département « surveillance et régulation à Roissy Charles-de-Gaulle » (DSAC-N /SR3) est compétent pour les aéroports de Paris Charles-de-Gaulle et de Paris Le Bourget.

Ce département comprend :

- la division « aéroports » (SR3/AER) qui est chargée :
 - d'élaborer des mesures particulières d'application des arrêtés relatifs à la police sur les aérodromes pris dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire ;
 - d'assurer et de participer à la certification des exploitants d'aérodromes et à la surveillance des aérodromes ;

- d'exercer la surveillance continue relative à la prévention du péril aviaire et aux missions de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- d'assurer ou de participer à l'homologation des pistes d'aérodromes et d'en assurer le suivi ;
- de l'instruction ou du suivi des dossiers relatifs aux obstacles aux abords des aérodromes, aux servitudes aéronautiques et des affaires liées à la planification aéroportuaire.

Elle comprend également :

- la subdivision « développement durable » (AER/DD) chargée des questions de développement durable et des questions relatives aux plans d'exposition au bruit, plan de gêne sonore et toute autre initiative en matière de développement durable.
- la subdivision des titres aéronautiques (AER/PN) qui assure et participe à la délivrance, à la prorogation ou au renouvellement des brevets, licences, qualifications et autorisations associées du personnel navigant.
- la division « transport aérien » (SR3/TA) elle-même composée de :
 - la subdivision chargée du contrôle technique de la société AIR France ;
 - la subdivision du contrôle technique d'exploitation qui réalise les contrôles des aéronefs français et étrangers, en coordination avec la subdivision similaire d'Athis-Mons.

Ces interventions seront au préalable coordonnées avec la subdivision similaire du département SR2.

- la division « sûreté » (SR3/SUR) qui est chargée :

- d'assurer et contrôler l'application de la réglementation des mesures de sûreté ;
- d'instruire et de suivre des agréments pour les organismes, les personnes ou les matériels et qui peut être chargée de leur délivrance ;
- d'élaborer les arrêtés de police de Roissy Charles de Gaulle pour le préfet, les mesures particulières d'application de ces arrêtés, le plan de sûreté d'aérodrome en concertation avec les services compétents de l'Etat.
- d'organiser et participer à des audits de sûreté locaux, nationaux ou internationaux et d'en assurer le suivi ;
- d'organiser la concertation locale et les commissions de sûreté.

Article 6

Sous l'autorité du directeur,

- le cabinet est chargé d'assister le directeur dans l'organisation et la coordination de l'activité des organes et services de la direction. Il assure le traitement des questions réservées et de la chancellerie. Il est chargé de la gestion des actions de communication, de l'animation du réseau de permanence de direction.

- le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'Etat est chargé de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la performance par objectifs et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'Etat.

Titre III - Organisation des délégations

Article 7

La délégation Picardie et la délégation Nord-Pas-de-Calais sont chargées par le siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord des questions d'administration générale pour la gestion des ressources et des affaires techniques pour les missions de surveillance et de régulation qui leur sont confiées.

Ces délégations agissent selon les méthodes et procédures définies par le siège de la DSAC-N.

Les délégués représentent le directeur de la DSAC-N dans leur ressort territorial. Ils peuvent en outre représenter le directeur pour l'accomplissement de missions relevant de la compétence des services du siège de la DSAC-N. Les délégations peuvent assurer des fonctions de support pour le compte de services de la navigation aérienne.

Les délégations se voient confier leurs missions respectives par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord. Elles sont organisées par une décision de cette même autorité.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 JAN. 2009

La directrice de la sécurité de l'aviation civile

Florence ROUSSE



Arrêté n° 41 DSAC/N/D du 3 février 2009

portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 16 janvier 2009 du Préfet de l'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2009 du préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

183

cbu

- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 9) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 10) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 11) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 12) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 14) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 15) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;

LR

16) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés,

17) la délivrance au nom du préfet de l'Oise, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones réservées des aérodromes.

En cas d'avis défavorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens, une deuxième enquête sera effectuée par la préfecture. La décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « établissements connus » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L 321-8 du code de l'aviation civile, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile.

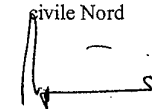
Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- M. Guy Robert, Ingénieur général des Ponts et Chaussées pour les § 1 à 17 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour les § 1 à 17 inclus ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1 à 17 inclus ;
- M. Laurent Breton, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1,2,3,10,11,12,13,14,15 et 17 ;
- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1,2,3,10,11,12,13,14,15 et 17 ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour le § 5 ;
- M. Christian Dominique, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour le § 1.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet de l'Oise et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord » .

Article 3 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile Nord



Patrick CIPRIANI

Ampliation pour attribution : les subdélégataires
Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs

LR



PREFECTURE DE L'OISE

Direction
Interdépartementale
des Routes Nord Ouest

District de Rouen
Affaire suivie par : P.ROY
Tel : 02-32-89-95-85
Fax:02-35-90-65-69
mél :patrick.roy@equipement.gouv.fr

Le Maire
de la commune
de St Germer de Fly

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de l'OISE

ARRETE PERMANENT CONJOINT

**OBJET : RN 31 – Implantation de STOP sur voies communales
Commune de St Germer de Fly (hors agglomération)**

VU :

Le Code de la Route,
Le Code Pénal,
Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Code de la Voirie Routière,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du
24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
L'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, relatif à la signalisation des intersections et régimes
de priorité,
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation
des services de l'Etat dans les Régions et Départements,
Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau
routier national,
Le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions
interdépartementales des routes,
L'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution de la direction
interdépartementale des routes Nord-Ouest,
L'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrié, ingénieur Général
des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
L'arrêté interpréfectoral du 22 mars 2007 du transfert de gestion du réseau routier
national non concédé situé dans le département de l'Oise à la Direction
Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,
L'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur
le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
La décision de subdélégation de signature du 1er octobre 2008,
L'avis favorable de la gendarmerie du Coudray St Germer en date du 24 novembre
2008.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN 31 hors agglomération et des voies
communales adjacentes dans la traversée du hameau de « Guillenfosse » sur la commune de
St Germer de Fly, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur les voies communales ci
après

- rue des Vaches
- rue de la Fontaine Denise
- rue du Bout de la rue de Fly
- rue de la Gare
- rue des Forges
- rue des Prairies
- rue des Usines

débouchant sur la RN 31 est réglementée comme suit.

ARTICLE 2 :

Les usagers des voies citées ci-dessus doivent marquer le STOP au débouché sur la RN 31.

ARTICLE 3 :

La prescription visée à l'article 2 est portée à la connaissance des usagers par l'implantation
de panneaux AB4 « STOP » complétés par une ligne transversale continue.
Cette signalisation réglementaire est à la charge de la commune de St Germer de Fly.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'OISE,
- Monsieur le Responsable du District de Rouen, Pôle Exploitation Seine-Maritime, CEI de
Gournay-en-Bray,
- Monsieur le Maire de St Germer de Fly.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

197 -

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'OISE

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

A St Germer de Fly le 17 DEC. 2008

Le Maire,



A Rouen le 17 DEC 2008

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest

F.Terrié



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N03.02.09E060S001

SIRET : 509 648 598 00019

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Nathalie BAKER pour l'Entreprise Méthode et Savoir dont le siège social se situe 34 rue de Beauvais Bâtiment E 60300 SENLIS, en date du 30 décembre 2008.
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Méthode et Savoir gérée par Madame BAKER Nathalie, et dont le siège social se situe 34 rue de Beauvais Bâtiment E 60300 SENLIS, est agréée sous le numéro N03.02.09E060S001 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

N02-

JG

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 3 février 2009 au 2 février 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'Entreprise Méthode et Savoir gérée par Madame BAKER Nathalie est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise Méthode et Savoir est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile

Article 5 :

L'Entreprise Méthode et Savoir est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 3 février 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P /le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale
Des Services à la Personne.

Jean-Thierry GOUSSEREY

199-



ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du plan ORSEC de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-7, L.2211-1, L.2212-2 et L.2215-1
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L.125-2;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 14, 16 et 17,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, les départements et notamment l'article 11,
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le plan ORSEC départemental Livre 1 dispositions générales de l'Oise, annexé au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 2 – Le plan ORSEC départemental Livre 1 dispositions générales sera révisé, au moins tous les cinq ans, pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire et de l'analyse des risques et des effets potentiels de menaces, de l'actualisation du dispositif opérationnel, ainsi que des retours d'expérience.

Indépendamment de sa révision formelle, le plan ORSEC départemental peut à tout moment faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental propres à certains risques particuliers seront arrêtées au fur et à mesure de leur élaboration et de leur révision.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace le Plan ORSEC du 30 juin 2003 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le 2 février 2009

LE PREFET

Signé
Philippe GREGOIRE

199-



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre DELATTRE,
Directeur de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement

--

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 29 juillet 1994 nommant Mme Catherine PIA, attachée d'administration, chef du bureau de l'état - civil et des étrangers ;

VU la décision préfectorale du 20 décembre 2002 nommant M. Jean-Pierre DELATTRE, directeur de préfecture, directeur de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 nommant Mme Béatrice SANTERRE, adjointe administrative, régisseur de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 5 septembre 2005 nommant M. Philippe ROCHE, attaché d'administration, chef du bureau de la circulation ;

VU la décision préfectorale du 13 février 2006 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et des élections, à compter du 13 février 2006 ;

VU la décision préfectorale du 13 novembre 2006 nommant Mme Mireille AUREGAN, agent de France Telecom, mise à disposition de la préfecture de l'Oise en qualité de chef du bureau de l'environnement ;

VU la décision préfectorale du 24 août 2007 nommant M. Loïc DONNEZ, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de l'état - civil et des étrangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre DELATTRE, directeur de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction y compris les offres de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA.).

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ; les arrêtés autorisant ou refusant les manifestations sportives ; les arrêtés autorisant les ventes en liquidation ; les arrêtés autorisant les brocantes ; les arrêtés autorisant les ventes au déballage supérieures à 300 m² ; les arrêtés de rattachement des forains et nomades ; les arrêtés d'autorisation de dépôts de ventes de cartouches de 3^e catégorie ;
- des conventions conclues au nom de l'État, hormis les conventions de tel@tegrise ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des lettres de refus d'autorisation de la détention d'armes pour l'arrondissement de Beauvais ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELATTRE la présente délégation de signature est reportée au profit du chef de bureau de la direction, chargé de la suppléance.

ARTICLE 2:

Dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau à :

- Mme Catherine PIA, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, pour les affaires relevant de son bureau.

- M. Philippe ROCHE, chef du bureau de la circulation pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire ainsi que les conventions de tel@tegrise et les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile pour l'accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

- M. Marc KRASKOWSKI, chef du bureau de la réglementation et des élections pour les affaires relevant de son bureau y compris les arrêtés autorisant les ventes en liquidation pour les surfaces inférieures à 300 m², les arrêtés de rattachement des forains et nomades (arrondissement de Beauvais) et les arrêtés d'autorisation de dépôts de vente de cartouches de 3^e catégorie, à l'exception des autorisations et refus de manifestations sportives. ;

- Mme Mireille AUREGAN, chef du bureau de l'environnement pour les affaires relevant de son bureau

ARTICLE 3 :

1) En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre DELATTRE, directeur de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement, et d'un ou plusieurs chefs de bureau, leurs délégations de signature sont reportées sur les chefs de bureau présents.

2) Conjointement à M. Marc KRASKOWSKI, chef de bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à :

- Mme Annie GAGER,

3) Conjointement à Mme Mireille AUREGAN, chef du bureau de l'environnement, délégation est donnée à :

- Mme Françoise BATELLIYE, adjointe au chef de bureau pour les affaires relevant du bureau.

En l'absence du chef de bureau et de son adjointe, délégation est alors donnée à l'effet de signer les correspondances simples et les attestations de dépôt de dossiers relevant des attributions du bureau à :

- Mme Fabienne OUIIN,
- Mme Sonia NIGRO,
- Mme Chantal ROOSE,
- Mme Martine LEGRAND.

4) Conjointement à Mme Catherine PIA, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, délégation est donnée à M. Loïc DONNEZ, adjoint au chef du bureau à l'effet de signer tout acte ou correspondance relevant du bureau à l'exception :

- des refus de séjour et des obligations de quitter le territoire français ;
- des avis relatifs à la délivrance d'un visa de long séjour ;
- des décisions relatives au regroupement familial ;
- de tout acte ou courrier en matière de naturalisation.

En cas d'absence simultanée de Mme Catherine PIA et de M. Loïc DONNEZ, délégation de signature est alors donnée à :

- Mme Marie-Ange DARRAS, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports,
- Mme Denise PICAUD, cellule éloignement pour la signature des documents provisoires de séjour (convocations, récépissés de titre de séjour, autorisations provisoires de séjour, offres de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ainsi que les ampliations des décisions de refus de séjour, de reconduite à la frontière, de rétention administrative, des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés déterminant le pays de renvoi.
- Mme Martine SAGOT, Mme Nadine GILLIQCQ, M. Guillaume RAFFY et Mme Christelle DECUIGNIERE, pour les ampliations des décisions de refus de séjour, de reconduite à la frontière, de rétention administrative, des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés déterminant le pays de renvoi.

5) Conjointement à M. Philippe ROCHE, chef du bureau de la circulation délégation est donnée à :

- Mme Noëlle TETART dans les mêmes conditions de la délégation accordée à M. Philippe ROCHE ;
- Mme Renée MALEK, Mme Danièle SCAVONE et Mme Corinne LEBEUF, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de BEAUVAIS ;
- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.

ARTICLE 4 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELATTRE, directeur de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement, délégation est donnée au chef de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

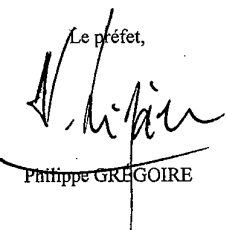
ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 février 2009

Le préfet,



Philippe GREGOIRE

195 -

195 -